



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 54 du 15 juin 2022

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 15 juin 2022 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 15 juin 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs n° 54 du 15 juin 2022

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BSLDE n°2022-54 du 9 juin 2022 relatif au versement de la compensation des valeurs locatives des locaux industriels
- Arrêté DRCL-BSLDE n°2022-55 du 9 juin 2022 relatif au versement d'une compensation des exonérations locaux industriels – communes
- Arrêté DRCL-BSLDE n°2022-56 du 9 juin 2022 relatif au versement d'une compensation des exonérations locaux industriels – EPCI

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2022-159 du 13 juin 2022 autorisant à pénétrer dans des propriétés privées à Val du Layon
- Arrêté DIDD-BPEF n°2022-160 du 13 juin 2022 autorisant à pénétrer dans des propriétés privées à Chemillé-en-Anjou
- Arrêté DIDD-BPEF n°2022-161 du 13 juin 2022 autorisant à pénétrer dans des propriétés privées à Beaulieu-sur-Layon

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2022-6-6 du 13 juin 2022 autorisant l'organisation de l'épreuve de canoë-kayak sur le Lathan le 12 juillet à Longué-Jumelles
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2022-6-8 du 14 juin 2022 autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur la Sarthe le 25 et 26 juin à Morannes sur Sarthe-Daumeray

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

- Arrêté DISP du 7 juin 2022 portant délégation de signature à Mme CLOAREC, directrice de la maison d'arrêt d'Angers
- Arrêté DISP du 7 juin 2022 portant délégation de signature à Mme GODARD, directrice départementale des services pénitentiaires d'insertion et de probation

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Commission départementale d'aménagement commercial du 10 juin :

- avis favorable à l'extension du magasin INTERMARCHÉ Super à St-André-de-la-Marche

I - ARRÊTÉS

Arrêté DRCL/BSLDE n° 2022-54

portant versement définitif de la compensation allouée au titre de la réforme des valeurs locatives des locaux industriels – Année 2022.

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-59 du 7 septembre 2021, portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSLDE n° 2022-21 du 17 janvier 2022 modifié portant versement prévisionnel pour le premier semestre de l'année 2022 de la compensation allouée au titre de la réforme des valeurs locatives des locaux industriels ;

Vu la note d'information du directeur général des collectivités locales relative aux compensations à verser en 2022 aux collectivités territoriales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'État ;

Vu les éléments communiqués par la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire le 3 juin 2022 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er. - Il est alloué aux collectivités désignées en annexe au présent arrêté, au titre de la compensation de la réforme des valeurs locatives des locaux industriels, pour l'année 2022, une somme globale de 41 411 159 €. Le montant des mensualités restant à verser à chaque collectivité pour le second semestre 2022 figure dans cette même annexe.

Article 2. - Ces sommes seront prélevées sur le compte 4651100000 - code CDR COL 7701000 (non interfacé) « prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels » compte budgétaire 314501.

Article 3. - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le - 9 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,


Magali DAVERTON

Prélèvement sur les recettes (PSR) de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels : compte 46511 « Compensations » - code CDR COL.7701000

Exercice 2022 : Versements définitifs (pour le 2ème semestre 2022)

Libellé collectivité	Siret	Code FDL	Poste comptable de rattachement	Montant 2021	Versement mensuel prévisionnel pour chacun des mois de janvier à juin 2022	6/12 déjà versés en 2022	Montant total définitif 2022	Reste à verser sur 6 mois	Versement mensuel à effectuer de juillet à novembre 2022	Versement de décembre 2022
ANGERS	21490007800012	007		1 210 406	100 867	605 202	1 192 274	587 072	97 845	97 847
ANGERS LOIRE METROPOLE	2449000015	U007	003 ANGERS MUNICIPALE	4 235 329	352 944	2 117 664	4 339 357	2 221 693	370 282	370 283
		total		5 445 735	453 811	2 722 866	5 531 631	2 808 765		

Prélèvement sur les recettes (PSR) de l'État au titre de la compensation de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels : compte 46511 « Compensations » - code CDR COL7701000

Exercice 2022 : Versements définitifs (pour le 2ème semestre 2022)

Libellé collectivité	Siret	Code FDL	Poste comptable de rattachement	Montant 2021	Versement mensuel provisionnel pour chacun des mois de janvier à juin 2022	6/12 déjà versés en 2022	Montant total définitif 2022	Reste à verser sur 6 mois	Versement mensuel à effectuer de juillet à novembre 2022	Versement en décembre 2022
BÉCON LES GRANITS	2149026800019	C026		1 935	161	966	2 001	1 035	172	175
CHAMBELLAY	21490064900010	C064		0	0	0	0	0	0	0
CHENILLÉ CHAMPEUSSÉ	20005963200014	C067		97 222	8 102	48 612	101 372	52 760	8 793	8 795
LES HAUTS D'ANJOU	20008490300018	C080		114 222	9 519	57 114	125 007	67 893	11 315	11 318
GREZ-NEUVILLE	21490155500018	C155		79	7	42	82	40	7	5
LA JAILLE-VYON	21490161300015	C161		0	0	0	0	0	0	0
JUVARDEIL	21490170400012	C170		1 057	88	528	1 092	564	94	94
LE LION D'ANGERS	2000523900014	C176		385 021	32 085	192 510	386 540	194 030	32 338	32 340
VAL D'ERDRE AUXENCE	20006620700016	C183	016 LE LION D'ANGERS	18 415	1 535	9 210	19 040	9 830	1 638	1 640
MIRÉ	21490205600012	C205		4 106	342	2 052	4 247	2 195	366	365
MONTREUIL SUR MAINE	21490217300019	C217		0	0	0	0	0	0	0
ST AUGUSTIN DES BOIS	21490266000015	C266		0	0	0	0	0	0	0
ST SIGISMOND	21490321300012	C321		0	0	0	0	0	0	0
SCEAUX D'ANJOU	21490330400019	C330		0	0	0	0	0	0	0
THORIGNÉ D'ANJOU	21490344500010	C344		5 928	494	2 964	6 132	3 168	528	528
ERDRE EN ANJOU	20005956200011	C367		36 169	3 014	18 084	49 242	31 158	5 193	5 193
CC VALLÉES DU HAUT ANJOU	200071868	V163		618 015	51 501	309 006	630 855	321 849	53 642	53 639
total				1 282 169	106 848	641 088	1 325 610	684 522		

026 SEGRÉ

Prélèvement sur les recettes (PSR) de l'État au titre de la compensation de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels : compte 46511 « Compensations » - code CDR COL7701000

Exercice 2022 : Versements définitifs (pour le 2ème semestre 2022)

Libellé collectivité	Siret	Code FDL	Poste comptable de rattachement	Montant 2021	Versement mensuel prévisionnel pour chacun des mois de Janvier à Juin 2022	612 déjà versés en 2022	Montant total définitif 2022	Reste à verser sur 6 mois	Versement mensuel à effectuer de juillet à novembre 2022	Versement en décembre 2022
ANGRIE	21490008600015	C008		15 350	1 279	7 674	9 820	2 146	358	356
ARMAILLÉ	21490010200010	C010		0	0	0	0	0	0	0
BOUILLE-MÉNARD	21490036700019	C036		263	22	132	272	140	23	25
BOURG-L'ÈVEQUE	21490038300016	C038		0	0	0	0	0	0	0
CANDÉ	21490054000011	C054		244 866	20 406	122 436	243 328	120 892	20 149	20 147
CARBAY	21490056500067	C056		0	0	0	0	0	0	0
CHALLAIN LA POTHERIE	21490051500011	C061	026 SEGRÉ	1 629	136	816	1 685	869	145	144
CHAZÉ SUR ARGOS	21490089600017	C089		3 051	254	1 524	3 155	1 631	272	271
LOIRÉ	21490178700017	C178		0	0	0	0	0	0	0
OMBRÉE-D'ANJOU	20006847400019	C248		332 093	27 674	166 044	408 082	242 038	40 340	40 338
SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU	20006542300010	C331		851 766	70 982	425 892	915 048	489 156	81 526	81 526
CC ANJOU BLEU COMMUNAUTÉ	244900809	V054		957 735	79 811	478 866	1 022 746	543 880	90 647	90 645
total				2 406 773	200 564	1 203 384	2 604 136	1 400 752		

Prélèvement sur les recettes (PSR) de l'État au titre de la compensation de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels : compte 46511 « Compensations » - code CDR COL7701000

Exercice 2022 : Versements définitifs (pour le 2ème semestre 2022)

Libellé collectivité	Siret	Cade FDL	Poste comptable de rattachement	Montant 2021	Versement mensuel prévisionnel pour chacun des mois de janvier à juin 2022	6112 déjà versés en 2022	Montant total définitif 2022	Reste à verser sur 6 mois	Versement mensuel à effectuer de juillet à novembre 2022	Versement en décembre 2022
AUBIGNÉ SUR LAYON	21490012800015	C012		3 124	260	1 560	3 499	1 939	323	324
AVRILLÉ	21490015100017	C015		426 834	35 570	213 420	482 929	269 509	44 918	44 919
BEAUCOUZÉ	21490020100069	C020		644 786	53 732	322 392	606 660	284 268	47 378	47 378
BEAULIEU SUR LAYON	21490022700015	C022		270 351	22 529	135 174	334 949	199 775	33 296	33 295
BÉHUARD	21490028400016	C028		0	0	0	0	0	0	0
BLAISON ST SULPICE	20005626500016	C029		0	0	0	0	0	0	0
BOUCHEMAINE	21490035900016	C035		53 672	4 473	26 838	61 625	34 787	5 798	5 797
BRIOLLAY	21490048200016	C048		0	0	0	0	0	0	0
BRISSAC LOIRE AUBANCE	20006456200014	C050		235 019	19 585	117 510	253 745	136 235	22 706	22 705
CANTENAY ÉPINARD	21490055700015	C055		0	0	0	0	0	0	0
CHALONNES SUR LOIRE	214900563100018	C063		189 364	15 780	94 680	198 126	103 446	17 241	17 241
CHAMPTOCÉ SUR LOIRE	21490066000015	C068		146 038	12 170	73 020	151 018	77 998	13 000	12 998
CHAUDFONDS SUR LAYON	21490082100031	C082		0	0	0	0	0	0	0
TERRANJOU	20006771800011	C086		15 263	1 272	7 632	25 201	17 569	2 928	2 929
DENÉE	21490120900012	C120		0	0	0	0	0	0	0
ÉCOUFLANT	21490129000012	C129		688 763	53 230	319 380	663 933	344 553	57 426	57 423
ÉCUILLÉ	21490130800012	C130		0	0	0	0	0	0	0
FENEU	21490135700019	C135		21	2	12	22	10	2	0
INGRANDES LE FRESNE	20006018400013	C160		54 734	4 561	27 366	57 817	30 451	5 075	5 076
LES GARENNES SUR LOIRE	20006460800017	C167		4 746	396	2 376	4 909	2 533	422	423
LONGUENÉE EN ANJOU	20005609100016	C200		447 757	37 313	223 878	463 238	239 360	39 893	39 895
MONTREUIL-JUIGNÉ	21490214000018	C214		284 376	23 698	142 188	313 601	171 413	28 569	28 568
MOZÉ SUR LOUET	21490222300012	C222		61 409	5 117	30 702	63 196	32 494	5 416	5 414
MURS-ÉRIGNÉ	21490232100148	C223		18 658	1 555	9 330	19 294	9 964	1 661	1 659
LE PLESSIS GRAMMOIRE	21490241300019	C241		27 068	2 255	13 530	27 987	14 457	2 410	2 407
LES PONTS DE CÉ	21490246200016	C246		48 320	3 860	23 160	74 708	51 548	8 591	8 593
ROCHFORT SUR LOIRE	21490259500013	C259		3 835	320	1 920	3 967	2 047	341	342

030 SGC COURONNE
D'ANGERS

030 SCC COURONNE D'ANGERS

Libellé collectivité	Siret	Code FDL	Poste comptable de rattachement	Montant 2021	Versement mensuel prévisionnel pour chacun des mois de janvier à juin 2022	612 déjà versés en 2022	Montant total définitif 2022	Reste à verser sur 6 mois	Versement mensuel à effectuer de juillet à novembre 2022	Versement en décembre 2022
ST BARTHÉLÉMY D'ANJOU	21490267800017	C267		1 017 319	84 777	508 662	1 082 278	573 616	95 603	95 601
ST CLÉMENT DE LA PLACE	21490271000018	C271		8 279	690	4 140	8 560	4 420	737	735
STE GEMMES SUR LOIRE	21490278500010	C278		130 979	10 915	65 490	135 495	70 005	11 668	11 665
ST GEORGES SUR LOIRE	21490283500013	C283		82 494	6 875	41 250	85 229	43 979	7 330	7 329
ST GERMAIN DES PRES	21490284300017	C284		3 149	262	1 572	3 254	1 682	280	282
ST JEAN DE LA CROIX	21490288400011	C288		0	0	0	0	0	0	0
VAL DU LAYON	20005603400016	C292		4 736	395	2 370	4 334	1 964	327	329
ST LAMBERT LA POTHERIE	21490294200017	C294		49 712	4 143	24 858	51 407	26 549	4 425	4 424
ST LEGER DE LINIERES	20008255000019	C298		40 486	3 374	20 244	67 195	46 951	7 825	7 826
ST MARTIN DU FOUILLOUX	21490306400019	C305		0	0	0	0	0	0	0
LOIRE AUTHION	20005743800018	C307		21 876	1 823	10 938	18 862	7 924	1 321	1 319
ST MELAINE SUR AUBANCE	21490308000015	C308		0	0	0	0	0	0	0
VERRIERES EN ANJOU	20005667900018	C323		397 693	33 141	198 846	430 147	231 301	38 550	38 551
SARRIGNÉ	21490326200019	C326		0	0	0	0	0	0	0
SAVENNIERES	21490329600017	C329		82	7	42	85	43	7	8
SOULAINES SUR AUBANCE	21490338700014	C338		0	0	0	0	0	0	0
SOULAIRE ET BOURG	21490339500017	C339		0	0	0	0	0	0	0
BELLEVIGNE EN LAYON	20005521800016	C345		39 792	3 316	19 896	49 017	29 121	4 854	4 851
TRÉLAZÉ	21490338600016	C353		494 923	41 244	247 464	512 882	265 418	44 236	44 238
RIVES DU LOIR EN ANJOU	20008428300015	C377		3 677	306	1 636	3 803	1 967	328	327
CC LOIRE LAYON AUBANCE	200071553	V283		901 510	75 126	450 756	942 500	491 744	81 957	81 959
total				6 768 835	564 072	3 384 432	7 205 472	3 821 040		

Prélèvement sur les recettes (PSR) de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels : compte 46511 « Compensations » - code CDR COL7701000

Exercice 2022 : Versements définitifs (pour le 2ème semestre 2022)

Libellé collectivité	Siret	Code FDL	Poste comptable de rattachement	Montant 2022	Versement mensuel prévisionnel pour chacun des mois de Janvier à Juin 2022	6/12 déjà versés en 2022	Montant total définitif 2022	Reste à verser sur 6 mois	Versement mensuel à effectuer de juillet à novembre 2022	Versement en décembre 2022
BARACÉ	21490017700012	C017		4 079	340	2 040	4 220	2 180	363	365
BAUGE EN ANJOU	20005270200012	C018		177 850	14 821	88 926	184 517	95 591	15 932	15 931
BEAUFORT EN ANJOU	20005889900010	C021		48 544	4 045	24 270	223 111	198 841	33 140	33 141
LA CHAPELLE ST LAUD	21490076300019	C076		0	0	0	0	0	0	0
CHEFFES	21490090400019	C090		11 948	996	5 976	12 362	6 386	1 064	1 066
CORNILLÉ LES CAVES	21490107600015	C107		212 770	17 731	106 386	227 161	120 775	20 129	20 130
CORZÉ	21490110000013	C110		0	0	0	0	0	0	0
DURTAL	21490127400016	C127		338 315	28 193	169 158	349 885	180 727	30 121	30 122
ÉTRICHÉ	21490132400019	C132		73	6	36	76	40	7	5
LES BOIS D'ANJOU	20005321300019	C136		21 732	1 811	10 866	22 476	11 610	1 935	1 935
JARZÉ-VILLAGES	20005892300018	C163		19 258	1 605	9 630	19 909	10 279	1 713	1 714
HUILLÉ-LÉZIGNÉ	20006556400013	C174		65 143	5 429	32 574	66 282	33 708	5 618	5 618
MARCÉ	21490188600017	C188		7 778	648	3 888	8 024	4 136	689	691
MAZÉ-MILON	20005987300015	C194	032 SGC BAUGÉ	24 675	2 056	12 336	25 516	13 180	2 197	2 195
LA MÉNITRÉ	21490201700018	C201		0	0	0	0	0	0	0
MONTIGNÉ LES RAIRES	21490209000015	C209		0	0	0	0	0	0	0
MONTREUIL SUR LE LOIR	21490216500015	C216		9 561	797	4 782	10 839	6 057	1 010	1 007
MORANNES SUR SARTHE - DAUMERAY	20006456600017	C220		203 115	16 926	101 556	217 736	116 180	19 363	19 365
NOYANT-VILLAGES	20007005000014	C228		344 634	28 720	172 320	362 460	190 140	31 690	31 690
LA PELLERINE	21490237100019	C237		0	0	0	0	0	0	0
LES RAIRES	21490257800017	C257		46 379	3 865	23 190	47 961	24 771	4 129	4 126
SEICHES SUR LE LOIR	21490333600108	C333		422 610	35 218	211 308	456 362	245 054	40 842	40 844
SERMAISE	21490334600010	C334		0	0	0	0	0	0	0
TIERCÉ	21490347800011	C347		110 572	9 214	55 284	131 438	76 154	12 692	12 694
CC BAUGE OIS VALLEE	244900882	V021		724 062	60 339	362 034	846 309	484 275	80 713	80 710
CC ANJOU LOIR ET SARTHE	200069655	V163		911 910	75 984	455 904	955 814	499 910	83 318	83 320
total				3 704 806	308 744	1 852 464	4 172 458	2 319 994		

Prélèvement sur les recettes (PSR) de l'État au titre de la compensation de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels : compte 46511 « Compensations » - code CDR COL7701000

Exercice 2022 : Versements définitifs (pour le 2ème semestre 2022)

Libellé collectivité	Siret	Code FDL	Poste comptable de rattachement	Montant 2021	Versement mensuel prévisionnel pour chacun des mois de janvier à juin 2022	6/12 déjà versés en 2022	Montant total définitif 2022	Reste à verser sur 6 mois	Versement mensuel à effectuer de juillet à novembre 2022	Versement en décembre 2022
ALLONNES	21490002900015	C002		39 187	3 266	19 596	40 523	20 927	3 488	3 487
TUFFALUN	20005894900013	C003		1 203	100	600	1 244	644	107	109
ANTOIGNÉ	21490009400019	C009		7 593	633	3 798	7 855	4 057	676	677
ARTANNES SUR THOUET	21490011000013	C011		0	0	0	0	0	0	0
BLOU	21490030000010	C030		0	0	0	0	0	0	0
BRAIN SUR ALLONNES	21490041700012	C041		27	2	12	28	16	3	1
LA BREILLE LES PINS	21490045800016	C045		17	1	6	18	12	2	2
BROSSAY	21490053200018	C053		0	0	0	0	0	0	0
BELLEVIGNE LES CHATEAUX	20008257600014	C060		312 696	26 058	156 348	323 883	167 535	27 923	27 920
CIZAY LA MADELEINE	21490100100013	C100		0	0	0	0	0	0	0
LE COUDRAY MACOULARD	21490112600018	C112		45 037	3 753	22 518	46 567	24 049	4 008	4 009
COURCHAMPS	21490113400012	C113		0	0	0	0	0	0	0
COURLÉON	21490114200015	C114		0	0	0	0	0	0	0
DENEZÉ SOUS DOUÉ	21490121700015	C121		0	0	0	0	0	0	0
DISTRÉ	21490123300012	C123		65 222	5 435	32 610	69 445	36 835	6 139	6 140
DOUÉ EN ANJOU	20006522500019	C125		64 129	5 344	32 064	67 237	35 173	5 862	5 863
ÉPIEDS	21490131600015	C131		0	0	0	0	0	0	0
FONTEVRAUD	21490140700012	C140		87 756	7 313	43 878	90 707	46 829	7 805	7 804
LA LANDE CHASLES	21490171200015	C171		0	0	0	0	0	0	0
LONGUÉ-JUMELLES	21490180300012	C180		288 648	24 054	144 324	298 421	154 097	25 683	25 682
LOURESSE-ROCHEMENIER	21490182900017	C182		5 079	423	2 538	5 254	2 716	453	451
MONTREUIL-BELLAY	21490215700012	C215		596 150	48 846	293 076	611 006	317 930	52 988	52 990
MONTMOREAU	21490219900014	C219	039 SGC SAUMUR	12	1	6	13	7	1	2
MOULHERNE	21490221500018	C221		15 131	1 261	7 566	15 651	8 085	1 348	1 345
NEUILLÉ	21490224900017	C224		17 265	1 439	8 634	17 851	9 217	1 536	1 537
PARNAY	21490235500012	C235		0	0	0	0	0	0	0
LE PUY NOTRE DAME	21490253800013	C253		25 399	2 117	12 702	26 270	13 568	2 261	2 263

Libellé collectivité	Siret	Code FDL	Poste comptable de rattachement	Montant 2021	Versement mensuel prévisionnel pour chacun des mois de janvier à juin 2022	6/12 déjà versés en 2022	Montant total définitif 2022	Reste à verser sur 6 mois	Versement mensuel à effectuer de juillet à novembre 2022	Versement en décembre 2022
GENNES VAL DE LOIRE	20007654700014	C261		23 801	1 983	11 898	24 608	12 710	2 118	2 120
ROU MARSON	21490262900010	C262		0	0	0	0	0	0	0
ST CLÉMENT DES LEVÉES	21490272800010	C272		12 210	1 018	6 108	20 187	14 079	2 347	2 344
ST JUST SUR DIVE	21490291800017	C291		0	0	0	0	0	0	0
ST MACAIRE DU BOIS	21490302900015	C302		0	0	0	0	0	0	0
ST PHILBERT DU PEUPLE	21490311400012	C311		35 542	2 962	17 772	36 753	18 981	3 164	3 161
SAUMUR	21490328800014	C328		542 227	45 186	271 116	557 587	286 471	47 745	47 746
SOUZAY CHAMPIGNY	21490341100012	C341		21	2	12	22	10	2	0
TURQUANT	21490358500013	C358		0	0	0	0	0	0	0
LES ULMES	21490359300017	C359		0	0	0	0	0	0	0
VARENNES SUR LOIRE	21490361900010	C361		79	7	42	82	40	7	5
VARRAINS	21490362700013	C362		1 169	97	582	1 210	628	105	103
VAUDELNAY	21490364300010	C364		24 898	2 075	12 450	25 746	13 296	2 216	2 216
VERNANTES	21490365400014	C368		413	34	204	427	223	37	38
VERNOIL LE FOURRIER	21490369200017	C369		7 706	642	3 852	7 971	4 119	687	684
VERRIE	21490370000018	C370		0	0	0	0	0	0	0
VILLEBERNIER	21490374200010	C374		0	0	0	0	0	0	0
VIVY	21490376300014	C378		75 581	6 298	37 788	78 146	40 358	6 726	6 728
SAUMUR VAL DE LOIRE	200071876	L215		1 636 642	136 387	818 322	1 715 997	897 675	149 613	149 610
			total	3 920 840	326 737	1 960 422	4 090 709	2 130 287		

042 BEAUPRÉAU

Prélèvement sur les recettes (PSR) de l'État au titre de la compensation de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels : compte 46511 « Compensations » - code CDR COL7701000

Exercice 2022 : Versements définitifs (pour le 2ème semestre 2022)

Libellé collectivité	Siret	Code FDL	Poste comptable de rattachement	Montant 2021	Versement mensuel prévisionnel pour chacun des mois de janvier à juin 2022	6/12 déjà versés en 2022	Montant total définitif 2022	Reste à verser sur 6 mois	Versement mensuel à effectuer de juillet à novembre 2022	Versement en décembre 2022
BEAUPRÉAU EN MAUGES	20005361900017	C023	042 BEAUPRÉAU	683 130	57 761	346 566	805 373	458 807	76 468	76 467
SEVREMOINE	20005486500014	C301		573 866	47 822	286 932	596 934	310 002	51 667	51 667
MAUGES COMMUNAUTÉ	200060010	L023		2 666 253	222 188	1 333 128	2 712 802	1 379 674	229 946	229 944
total				3 933 249	327 771	1 966 626	4 115 109	2 148 483		

Prélevement sur les recettes (PSR) de l'État au titre de la compensation de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels : compte 46511 « Compensations » - code CDR COL 7701000

Exercice 2022 : Versements définitifs (pour le 2ème semestre 2022)

Libellé collectivité	Siret	Code FDL	Poste comptable de rattachement	Montant 2021	Versement mensuel prévisionnel pour chacun des mois de janvier à juin 2022	61,2 déjà versés en 2022	Montant total définitif 2022	Reste à verser sur 6 mois	Versement mensuel à effectuer de juillet à novembre 2022	Versement en décembre 2022
BÈGROLLES EN MAUGES	21490027600079	C027		1 376	115	690	1 424	734	122	124
CERNUSSON	21490057300012	C057		0	0	0	0	0	0	0
CERQUEUX DE MAULEVRIER	21490058100015	C058		358 181	29 848	179 088	363 035	183 947	30 658	30 657
CHANTELOUP LES BOIS	21490070600018	C070		0	0	0	1 608	1 608	268	268
CHEMILLÉ EN ANJOU	20005359300014	C092		1 773 737	147 811	886 866	1 611 759	724 893	120 816	120 813
CHOLET	21490099500017	C099		3 178 987	264 916	1 589 496	3 533 470	1 943 974	323 996	323 994
CLÉRÉ SUR LAYON	21490102700018	C102		20 731	1 728	10 368	21 444	11 076	1 846	1 846
CORON	21490108200053	C109		9 404	784	4 704	9 725	5 021	837	836
MAULEVRIER	21490192800017	C192		833 175	27 765	166 590	349 855	183 265	30 544	30 545
LE MAY SUR EVRE	21490193600010	C193		206 695	17 225	103 350	213 603	110 253	18 376	18 373
MAZIERES EN MAUGES	21490195100019	C195		48 687	4 141	24 846	51 332	26 486	4 414	4 416
MONTILLIERS	21490211600018	C211		76 950	6 413	38 478	81 325	42 847	7 141	7 142
NUAILLÉ	21490231400019	C231		92 278	7 690	46 140	95 448	49 308	8 218	8 218
PASSAVANT SUR LAYON	21490236300016	C236		0	0	0	0	0	0	0
LA PLAINE	21490240500015	C240	045 SGC CHOLET	25 451	2 121	12 726	26 278	13 552	2 259	2 257
LA ROMAGNE	21490260300015	C260		109 688	9 142	54 852	113 430	58 578	9 763	9 763
ST CHRISTOPHE DU BOIS	21490269400014	C269		23 636	1 970	11 620	24 446	12 626	2 104	2 106
ST LÉGER SOUS CHOLET	21490299100014	C299		25 203	2 100	12 600	26 060	13 460	2 243	2 245
ST PAUL DU BOIS	21490310600018	C310		5 026	419	2 514	9 865	7 351	1 225	1 226
LA SÉGUINIÈRE	21490332000015	C332		407 249	33 937	203 622	403 899	200 277	33 380	33 377
SOMLOIRE	21490336100019	C336		48 991	4 083	24 498	71 105	46 607	7 768	7 767
LA TESSOUILLE	21490343700017	C343		46 872	3 906	23 436	48 481	25 045	4 174	4 175
TOUTLEMONDE	21490352800013	C352		11 734	978	5 868	12 135	6 267	1 045	1 042
TRÉMENTINES	21490355100015	C355		126 101	10 508	63 048	134 007	70 959	11 827	11 824
VEZINS	21490371800010	C371		30 565	2 547	15 282	34 065	18 783	3 131	3 128
LYS HAUT LAYON	20005847500018	C373		170 892	14 241	85 446	182 060	96 614	16 102	16 104
YZERNAY	21490381700010	C381		35 356	2 946	17 676	36 560	18 894	3 147	3 149

045 SGC CHOLET

Libellé collectivité	Sifret	Code PDL	Poste comptable de rattachement	Montant 2021	Versement mensuel prévisionnel pour chacun des mois de Janvier à Juin 2022	6/12 déjà versés en 2022	Montant total définitif 2022	Reste à verser sur 6 mois	Versement mensuel à effectuer de juillet à novembre 2022	Versement en décembre 2022
AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	200071678	L332		3 769 549	314 129	1 884 774	3 952 545	2 067 771	344 629	344 626
				10 637 524	911 463	5 468 778	11 408 964	5 940 186		
			total							

Prélèvement sur les recettes (PSR) de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels : compte 46511 « Compensations » - code CDR COL7701000

Exercice 2022 : Versements définitifs (pour le 2ème semestre 2022)

Libellé collectivité	Siret	Code PDL	Poste comptable de rattachement	Montant 2021	Versement mensuel prévisionnel pour chacun des mois de janvier à juin 2022	6/12 déjà versés en 2022	Montant total définitif 2022	Reste à verser sur 6 mois	Versement mensuel à effectuer de juillet à novembre 2022	Versement en décembre 2022
OREE D'ANJOU	20005615800013	C069		146 127	12 094	72 564	150 098	77 534	12 922	12 924
MONTREVAULT SUR EVRE	20005430200019	C218	047 MONTREVAULT	386 250	28 021	168 126	333 856	165 730	27 622	27 620
MAUGES SUR LOIRE	20005433600017	C244		418 113	34 676	208 056	473 116	265 060	44 177	44 175
total				887 490	74 791	448 746	957 070	508 324		

Arrêté DRCL/BSLDE n° 2022-55

portant versement aux communes pour 2022 des allocations compensatrices au titre des exonérations relatives à la fiscalité locale autres que celles afférentes à la réduction de 50 % des valeurs locatives des locaux industriels

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-59 du 7 septembre 2021, portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu la note d'information du directeur général des collectivités locales relative aux compensations à verser en 2022 aux collectivités territoriales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'État ;

Vu les éléments communiqués par la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire le 3 juin 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er. – Il est alloué aux communes désignées en annexe au présent arrêté, pour l'année 2022, une somme globale de 4 905 070 € en compensation des exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'État autres que celles afférentes à la réduction de 50 % des valeurs locatives des locaux industriels.

Ce montant est réparti entre les communes conformément à cette même annexe.

Article 2. – Ces sommes sont prélevées sur le compte 4651100000 code CDR COL0301000 (non interfacé) « prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des exonérations relatives à la fiscalité locale » compte budgétaire 310701.

Article 3. – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le - 9 JUIN 2022

Pour le préfet par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,


Magali DAVERTON

Allocations compensatrices au titre des exonérations
relatives à la fiscalité locale autres que celles afférentes
à la réduction de 50 % des valeurs locatives des locaux industriels
Année 2022

Code INSEE	COMMUNES	MONTANT
002	ALLONNES	11 187 €
003	TUFFALUN	11 234 €
007	ANGERS	1 579 467 €
008	ANGRIE	10 108 €
009	ANTOIGNÉ	4 933 €
010	ARMAILLÉ	6 166 €
011	ARTANNES-SUR-THOUET	1 831 €
012	AUBIGNÉ-SUR-LAYON	1 958 €
015	AVRILLE	53 955 €
017	BARACÉ	3 417 €
018	BAUGÉ-EN-ANJOU	57 141 €
020	BEAUCOUZÉ	11 883 €
021	BEAUFORT-EN-ANJOU	20 670 €
022	BEAULIEU-SUR-LAYON	2 621 €
023	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	96 640 €
026	BÉCON-LES-GRANITS	12 807 €
027	BÉGROLLES-EN-MAUGES	5 818 €
028	BÉHUARD	386 €
029	BLAISON-SAINT-SULPICE	8 061 €
030	BLOU	5 968 €
035	BOUCHEMAINE	15 908 €
036	BOUILLÉ-MÉNARD	5 953 €
038	BOURG-L'ÉVÊQUE	1 728 €
041	BRAIN-SUR-ALLONNES	8 820 €
045	LA BREILLE-LES-PINS	3 563 €
048	BRIOLLAY	12 392 €
050	BRISSAC LOIRE AUBANCE	48 770 €
053	BROSSAY	2 085 €
054	CANDÉ	5 980 €
055	CANTENAY-ÉPINARD	11 650 €
056	CARBAY	2 985 €
057	CERNUSSON	2 238 €
058	LES CERQUEUX	3 843 €
060	BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX	11 128 €
061	CHALLAIN-LA-POTHERIE	14 903 €
063	CHALONNES-SUR-LOIRE	22 185 €
064	CHAMBELLAY	4 744 €
067	CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ	2 215 €
068	CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE	17 834 €
069	ORÉE-D'ANJOU	67 243 €
070	CHANTELOUP-LES-BOIS	5 755 €
076	LA CHAPELLE-SAINT-LAUD	2 369 €
080	LES HAUTS-D'ANJOU	70 547 €
082	CHAUDEFONDS-SUR-LAYON	6 008 €
086	TERRANJOU	17 344 €

Allocations compensatrices au titre des exonérations
relatives à la fiscalité locale autres que celles afférentes
à la réduction de 50 % des valeurs locatives des locaux industriels
Année 2022

Code INSEE	COMMUNES	MONTANT
089	CHAZÉ-SUR-ARGOS	13 284 €
090	CHEFFES	8 412 €
092	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	127 896 €
099	CHOLET	341 059 €
100	CIZAY-LA-MADELEINE	4 241 €
102	CLÉRÉ-SUR-LAYON	5 334 €
107	CORNILLÉ-LES-CAVES	1 775 €
109	CORON	12 024 €
110	CORZÉ	9 362 €
112	LE COUDRAY-MACOUARD	3 627 €
113	COURCHAMPS	2 010 €
114	COURLÉON	1 640 €
120	DENÉE	7 376 €
121	DENEZÉ-SOUS-DOUÉ	5 173 €
123	DISTRÉ	5 801 €
125	DOUÉ-EN-ANJOU	58 952 €
127	DURTAL	20 084 €
129	ÉCOUFLANT	15 586 €
130	ÉCUILLÉ	2 674 €
131	ÉPIEDS	6 836 €
132	ÉTRICHÉ	9 963 €
135	FENEU	11 517 €
138	LES BOIS-D'ANJOU	15 242 €
140	FONTEVRAUD-L'ABBAYE	1 643 €
155	GREZ-NEUVILLE	11 412 €
160	INGRANDES-LE FRESNE SUR LOIRE	5 733 €
161	LA JAILLE-YVON	4 129 €
163	JARZÉ-VILLAGES	12 830 €
167	LES GARENNES SUR LOIRE	12 919 €
170	JUVARDEIL	9 921 €
171	LA LANDE-CHASLES	600 €
174	HUILLÉ-LEZIGNÉ	5 947 €
176	LE LION-D'ANGERS	25 595 €
178	LOIRÉ	15 069 €
180	LONGUÉ-JUMELLES	28 703 €
182	LOURESSE-ROCHEMENIER	4 598 €
183	VAL-D'ERDRE-AUXENCE	41 736 €
188	MARCÉ	4 556 €
192	MAULÉVRIER	12 056 €
193	LE MAY-SUR-ÈVRE	13 654 €
194	MAZÉ-MILON	26 415 €
195	MAZIÈRES-EN-MAUGES	3 244 €
200	LONGUENÉE-EN-ANJOU	27 789 €
201	LA MÉNITRÉ	17 003 €
205	MIRÉ	9 547 €
209	MONTIGNÉ-LES-RAIRIES	2 267 €

Allocations compensatrices au titre des exonérations
relatives à la fiscalité locale autres que celles afférentes
à la réduction de 50 % des valeurs locatives des locaux industriels
Année 2022.

Code INSEE	COMMUNES	MONTANT
211	MONTILLIERS	7 438 €
214	MONTREUIL-JUIGNÉ	23 575 €
215	MONTREUIL-BELLAY	22 868 €
216	MONTREUIL-SUR-LOIR	2 136 €
217	MONTREUIL-SUR-MAINE	4 133 €
218	MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	70 053 €
219	MONTSOREAU	3 558 €
220	MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY	30 680 €
221	MOULIHERNE	6 677 €
222	MOZÉ-SUR-LOUET	5 706 €
223	MURS-ÉRIGNÉ	21 282 €
224	NEUILLÉ	3 176 €
228	NOYANT-VILLAGES	49 648 €
231	NUAILLÉ	2 550 €
235	PARNAY	3 357 €
236	PASSAVANT-SUR-LAYON	1 953 €
237	LA PELLERINE	708 €
240	LA PLAINE	6 276 €
241	LE PLESSIS-GRAMMOIRE	7 355 €
244	MAUGES-SUR-LOIRE	83 133 €
246	LES PONTS-DE-CÉ	41 569 €
247	LA POSSONNIÈRE	7 517 €
248	OMBRÉE-D'ANJOU	69 914 €
253	LE PUY-NOTRE-DAME	9 011 €
257	LES RAIRIES	1 941 €
259	ROCHEFORT-SUR-LOIRE	16 588 €
260	LA ROMAGNE	5 017 €
261	GENNES-VAL-DE-LOIRE	51 983 €
262	ROU-MARSON	1 773 €
266	SAINTE-AUGUSTIN-DES-BOIS	6 859 €
267	SAINTE-BARTHÉLEMY-D'ANJOU	20 083 €
269	SAINTE-CHRISTOPHE-DU-BOIS	8 524 €
271	SAINTE-CLÉMENT-DE-LA-PLACE	12 493 €
272	SAINTE-CLÉMENT-DES-LEVÉES	7 644 €
278	SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE	14 462 €
283	SAINTE-GEORGES-SUR-LOIRE	16 431 €
284	SAINTE-GERMAIN-DES-PRÉS	10 966 €
288	SAINTE-JEAN-DE-LA-CROIX	729 €
291	SAINTE-JUST-SUR-DIVE	1 230 €
292	VAL-DU-LAYON	15 118 €
294	SAINTE-LAMBERT-LA-POThERIE	7 030 €
298	SAINTE-LÉGER-DE-LINIÈRES	10 139 €
299	SAINTE-LÉGER-SOUS-CHOLET	4 903 €
301	SÈVREMOINE	83 073 €
302	SAINTE-MACAIRE-DU-BOIS	3 632 €

Allocations compensatrices au titre des exonérations
relatives à la fiscalité locale autres que celles afférentes
à la réduction de 50 % des valeurs locatives des locaux industriels
Année 2022

Code INSEE	COMMUNES	MONTANT
306	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	5 049 €
307	LOIRE-AUTHION	71 508 €
308	SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE	3 231 €
310	SAINT-PAUL-DU-BOIS	4 922 €
311	SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE	3 410 €
321	SAINT-SIGISMOND	2 959 €
323	VERRIÈRES-EN-ANJOU	25 675 €
326	SARRIGNÉ	1 623 €
328	SAUMUR	195 935 €
329	SAVENNIÈRES	7 611 €
330	SCEAUX-D'ANJOU	3 968 €
331	SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU	101 147 €
332	LA SÉGUINIÈRE	10 104 €
333	SEICHES-SUR-LE-LOIR	8 184 €
334	SERMAISE	2 307 €
336	SOMLOIRE	8 361 €
338	SOULAINES-SUR-AUBANCE	4 992 €
339	SOULAIRE-ET-BOURG	11 817 €
341	SOUZAY-CHAMPIGNY	2 778 €
343	LA TESSOUALLE	9 577 €
344	THORIGNÉ-D'ANJOU	5 716 €
345	BELLEVIGNE-EN-LAYON	24 428 €
347	TIERCÉ	18 719 €
352	TOUTLEMONDE	4 062 €
353	TRÉLAZÉ	117 163 €
355	TRÉMENTINES	12 656 €
358	TURQUANT	2 714 €
359	LES ULMES	2 730 €
361	VARENNES-SUR-LOIRE	7 614 €
362	VARRAINS	2 739 €
364	VAUDELNAY	10 582 €
367	ERDRE-EN-ANJOU	30 274 €
368	VERNANTES	10 210 €
369	VERNOIL-LE-FOURRIER	7 537 €
370	VERRIE	2 005 €
371	VEZINS	6 139 €
373	LYS-HAUT-LAYON	59 502 €
374	VILLEBERNIER	6 503 €
377	RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU	22 081 €
378	VIVY	8 132 €
381	YZERNAY	11 840 €
		4 905 070 €



Arrêté DRCL/BSLDE n° 2022- 56

portant versement aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour 2022 des allocations compensatrices au titre des exonérations relatives à la fiscalité locale autres que celles afférentes à la réduction de 50 % des valeurs locatives des locaux industriels

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-59 du 7 septembre 2021, portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu la note d'information 11 mai 2022 du directeur général des collectivités locales relative aux compensations à verser en 2022 aux collectivités territoriales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'État ;

Vu les éléments communiqués par la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire le 3 juin 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er. – Il est alloué aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre désignés en annexe au présent arrêté, pour l'année 2022, une somme globale de **2 102 533 €** en compensation des exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'État autres que celles afférentes à la réduction de 50 % des valeurs locatives des locaux industriels.

Ce montant est réparti entre les EPCI conformément à cette même annexe.

Article 2. – Ces sommes sont prélevées sur le compte 4651100000 code CDR COL0301000 (non interfacé) « prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des exonérations relatives à la fiscalité locale » compte budgétaire 310701.

Article 3. – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le **- 9 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,


Magali DAVERTON

**Allocations compensatrices au titre des exonérations relatives à la fiscalité
locale autres que celles afférentes à la réduction de 50 % des valeurs
locatives des locaux industriels - Année 2022**

	EPCI	MONTANT
244900015	ANGERS LOIRE MÉTROPOLÉ	1 098 237 €
200068955	ANJOU LOIR ET SARTHE	34 764 €
244900882	BAUGEOIS VALLÉE	64 383 €
200060010	MAUGES COMMUNAUTÉ	185 074 €
200071678	AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS	223 865 €
200071553	LOIRE LAYON AUBANCE	135 625 €
200071868	VALLÉES DU HAUT ANJOU	77 638 €
200071876	SAUMUR VAL DE LOIRE	208 234 €
244900809	ANJOU BLEU COMMUNAUTÉ	74 713 €
		2 102 533 €



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

Arrêté DIDD/BPEF/2022 n° 159
portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées
dans le cadre d'études et diagnostics techniques sur le viaduc du Layon
sur la commune de Val-du-Layon

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'article L.433-11 du code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Madame Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du ministère des solidarités et de la santé n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu la concession du 7 février 1992, autorisant la société ASF (Autoroutes du Sud de la France) à agir en sa qualité de concessionnaire de l'État dans le Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) entre Angers et Cholet ;

Vu le courrier du 17 mai 2022 de la société Vinci Autoroutes - ASF (Autoroutes du Sud de la France) sollicitant la délivrance d'une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, situées à Val-du-Layon, afin de procéder à des études et diagnostics techniques sur le site du viaduc du Layon pour une durée de 24 mois ;

Vu le plan désignant par une teinte le périmètre des études concernées par la demande susvisée ;

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser les investigations décrites ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1 :

Afin de réaliser les inventaires faunes-flores, des levés topographiques et des investigations géotechniques sur le site du viaduc du Layon, la société ASF (Autoroutes du Sud de la France), maître d'ouvrage, ainsi que les écologues, géotechniciens et topographes mandatés par elle, sont autorisés à pénétrer, sous réserve des droits des tiers, dans les propriétés privées, closes ou non closes (*à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation*), situées dans la commune de Val-du-Layon.

À cet effet, ils pourront franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, y implanter des mâts, piquets, bornes et repères, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le plan du périmètre désignant par une teinte la zone correspondante et la liste des parcelles concernées sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, les agents chargés de ces études sont munis d'une copie du présent arrêté qu'ils sont tenus de présenter à toute réquisition.

Afin de permettre l'introduction desdits agents dans les propriétés publiques et privées non closes, le présent arrêté doit être affiché préalablement à la mairie de Val du Layon par les soins du maire au moins dix jours avant toute intervention dans les propriétés.

Leur introduction dans les propriétés privées closes, outre l'affichage prévu ci-dessus, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au locataire ou gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie concernée : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes déléguées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 3 :

Le maire de la commune de Val-du-Layon, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les propriétaires et les habitants de la commune concernée, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes déléguées effectuant ces investigations.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain et nécessaires au projet. Ils signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des relevés.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés aux propriétés au cours de cette étude, sont réglées, à défaut d'entente amiable, par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 :

La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date.

Article 6 :

Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune de Val-du-Layon. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité. Il est également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours administratif ou gracieux auprès de l'autorité compétente (auteur de l'acte ou par voie hiérarchique auprès du ministre compétent),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex 01.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 :

La Secrétaire Générale de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le maire de Val-du-Layon et le directeur de la société ASF (Autoroutes du Sud de la France) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 13 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la préfecture


Magali DAVERTON

Vu pour être ANNEXE
à l'arrêté préfectoral du 03/04/2022
DSDS/BPEFI/2022 n° 153
pour le préfet et par délégation
le secrétaire administratif
AUX



LISTE DES PARCELLES CONCERNEES
A87/ VAL-DU-LAYON

GEOFIT
EXPERT

COMMUNE DE VAL-SUR-LAYON							
Dépt	Code Cne	Préfixe section	Section	N°	Contenance cadastrale	Nature	Adresse
049	092	071	ZK	0001	5ha49a83ca	terre pré	LES HAUBERTIERES
049	092	071	ZK	0002	0ha68a81ca	vigne terre	LES HAUBERTIERES
049	092	071	ZK	0003	1ha04a00ca	vigne	LES HAUBERTIERES
049	092	071	ZK	0003	1ha04a00ca	vigne	LES HAUBERTIERES
049	092	071	ZK	0003	1ha04a00ca	vigne	LES HAUBERTIERES
049	092	071	ZL	0016	1ha91a38ca	vigne	MOULIN A VENT DE CHANZEAUX
049	092	071	ZL	0016	1ha91a38ca	vigne	MOULIN A VENT DE CHANZEAUX
049	092	071	ZL	0016	1ha91a38ca	vigne	MOULIN A VENT DE CHANZEAUX
049	092	071	ZL	0016	1ha91a38ca	vigne	MOULIN A VENT DE CHANZEAUX
049	092	071	ZL	0016	1ha91a38ca	vigne	MOULIN A VENT DE CHANZEAUX
049	092	071	ZI	0017	8ha32a84ca	terre vigne	LA JUTIERE (CHANZEAUX)
049	092	071	ZL	0017	0ha72a53ca	vigne terre	MOULIN A VENT DE CHANZEAUX
049	092	071	ZL	0017	0ha72a53ca	vigne terre	MOULIN A VENT DE CHANZEAUX
049	092	071	ZL	0017	0ha72a53ca	vigne terre	MOULIN A VENT DE CHANZEAUX
049	092	071	ZI	0018	1ha24a34ca	vigne	LA JUTIERE (CHANZEAUX)
049	092	071	ZI	0020	0ha72a64ca	terre	LES BOUILLONS
049	092	071	ZI	0020	0ha72a64ca	terre	LES BOUILLONS
049	092	071	ZI	0021	0ha18a02ca	terre	LES BOUILLONS
049	092	071	ZI	0021	0ha18a02ca	terre	LES BOUILLONS
049	092	071	ZI	0022	0ha40a19ca	vigne	LES PETITS CHAMPS
049	092	071	ZI	0024	0ha38a35ca	terre	LES PETITS CHAMPS
049	092	071	ZL	0025	2ha53a19ca	terre sol	10 LA BROSSE DE CHANZEAUX
049	092	071	ZL	0025	2ha53a19ca	terre sol	10 LA BROSSE DE CHANZEAUX
049	092	071	ZI	0026	0ha56a90ca	vigne	LES PETITS CHAMPS
049	092	071	ZL	0026	0ha02a60ca	terre	LA BROSSE DE CHANZEAUX
049	092	071	ZI	0027	1ha98a67ca	vigne	LES PETITS CHAMPS
049	092	071	ZI	0027	1ha98a67ca	vigne	LES PETITS CHAMPS
049	092	071	ZL	0027	0ha57a95ca	terre	LA BROSSE DE CHANZEAUX
049	092	071	ZI	0037	0ha42a85ca	terre	LES BOUILLONS
049	092	071	ZI	0037	0ha42a85ca	terre	LES BOUILLONS
049	092	071	ZI	0038	0ha72a01ca	terre	LES PETITS CHAMPS
049	092	071	ZI	0094	0ha13a66ca	sol	LA JUTIERE (CHANZEAUX)
049	092	071	ZI	0095	0ha03a34ca	sol	LA JUTIERE (CHANZEAUX)
049	092	071	ZI	0096	6ha27a12ca	sol	LA JUTIERE (CHANZEAUX)
049	092	071	ZL	0096	0ha17a60ca	terre	LA BROSSE DE CHANZEAUX
049	092	071	ZI	0097	0ha18a96ca	sol	LES PETITS CHAMPS
049	092	071	ZI	0098	0ha22a90ca	sol	LES PETITS CHAMPS
049	092	071	ZI	0099	0ha07a10ca	sol	LES PETITS CHAMPS
049	092	071	ZL	0190	0ha08a62ca	sol	MOULIN A VENT DE CHANZEAUX
049	092	071	ZL	0191	0ha05a88ca	sol	MOULIN A VENT DE CHANZEAUX
049	092	071	ZL	0192	4ha04a63ca	sol	MOULIN A VENT DE CHANZEAUX

Feuille2

049	292	000	ZE	0010	2ha74a06ca	vigne	LA ROCHEFORT
049	292	000	ZE	0011	1ha39a10ca	vigne terre	LA ROCHEFORT
049	292	000	ZE	0012	1ha42a54ca	vigne terre	LA ROCHEFORT
049	292	000	ZE	0013	4ha27a47ca	vigne terre	LE COIN D HYROME
049	292	000	ZE	0013	4ha27a47ca	vigne terre	LE COIN D HYROME
049	292	000	ZE	0013	4ha27a47ca	vigne terre	LE COIN D HYROME
049	292	000	ZE	0013	4ha27a47ca	vigne terre	LE COIN D HYROME
049	292	000	ZE	0013	4ha27a47ca	vigne terre	LE COIN D HYROME
049	292	000	ZE	0013	4ha27a47ca	vigne terre	LE COIN D HYROME
049	292	000	ZE	0014	2ha53a53ca	vigne terre	LE COIN D HYROME
049	292	000	ZE	0015	4ha37a23ca	vigne	LE COIN D HYROME
049	292	000	ZE	0015	4ha37a23ca	vigne	LE COIN D HYROME
049	292	000	ZE	0020	1ha58a13ca	terre	LE COIN D HYROME
049	292	000	ZE	0020	1ha58a13ca	terre	LE COIN D HYROME
049	292	000	ZE	0020	1ha58a13ca	terre	LE COIN D HYROME
049	292	000	ZE	0020	1ha58a13ca	terre	LE COIN D HYROME
049	292	000	ZE	0020	1ha58a13ca	terre	LE COIN D HYROME
049	292	000	ZE	0020	1ha58a13ca	terre	LE COIN D HYROME
049	292	000	ZE	0020	1ha58a13ca	terre	LE COIN D HYROME
049	292	000	ZE	0022	3ha92a34ca	vigne terre	LES BASSES TERRES
049	292	000	ZE	0022	3ha92a34ca	vigne terre	LES BASSES TERRES
049	292	000	ZE	0022	3ha92a34ca	vigne terre	LES BASSES TERRES
049	292	000	ZE	0022	3ha92a34ca	vigne terre	LES BASSES TERRES
049	292	000	ZE	0023	1ha37a90ca	vigne	LES BASSES TERRES
049	292	000	ZE	0026	1ha04a77ca	terre	LES BASSES TERRES
049	292	000	ZE	0026	1ha04a77ca	terre	LES BASSES TERRES
049	292	000	ZE	0026	1ha04a77ca	terre	LES BASSES TERRES
049	292	000	ZE	0026	1ha04a77ca	terre	LES BASSES TERRES
049	292	000	ZE	0026	1ha04a77ca	terre	LES BASSES TERRES
049	292	000	ZE	0026	1ha04a77ca	terre	LES BASSES TERRES
049	292	000	ZE	0026	1ha04a77ca	terre	LES BASSES TERRES
049	292	000	ZE	0027	0ha11a54ca	vigne	LES BASSES TERRES
049	292	000	ZE	0028	0ha09a63ca	vigne	LES BASSES TERRES
049	292	000	ZE	0030	5ha05a24ca	terre	LA MIDONIERE
049	292	000	ZE	0030	5ha05a24ca	terre	LA MIDONIERE
049	292	000	ZE	0030	5ha05a24ca	terre	LA MIDONIERE
049	292	000	ZE	0030	5ha05a24ca	terre	LA MIDONIERE
049	292	000	ZE	0030	5ha05a24ca	terre	LA MIDONIERE
049	292	000	ZE	0030	5ha05a24ca	terre	LA MIDONIERE
049	292	000	ZD	0034	1ha28a32ca	pré	LE BEAU SOLEIL
049	292	000	ZD	0034	1ha28a32ca	pré	LE BEAU SOLEIL
049	292	000	ZD	0035	0ha37a45ca	pré	LE BEAU SOLEIL
049	292	000	ZD	0036	1ha58a55ca	pré	LE BEAU SOLEIL
049	292	000	ZD	0037	0ha08a03ca	vigne	CLOS DES DOUERES
049	292	000	ZD	0038	0ha06a49ca	vigne	CLOS DES DOUERES
049	292	000	ZD	0038	0ha06a49ca	vigne	CLOS DES DOUERES
049	292	000	ZD	0038	0ha06a49ca	vigne	CLOS DES DOUERES
049	292	000	ZD	0038	0ha06a49ca	vigne	CLOS DES DOUERES
049	292	000	ZD	0039	0ha14a99ca	terre	CLOS DES DOUERES
049	292	000	ZD	0040	1ha42a18ca	vigne	CLOS DES DOUERES
049	292	000	ZD	0040	1ha42a18ca	vigne	CLOS DES DOUERES

Feuille2

049	292	000	ZD	0040	1ha42a18ca	vigne	CLOS DES DOUERES
049	292	000	ZD	0040	1ha42a18ca	vigne	CLOS DES DOUERES
049	292	000	ZD	0040	1ha42a18ca	vigne	CLOS DES DOUERES
049	292	000	ZD	0040	1ha42a18ca	vigne	CLOS DES DOUERES
049	292	000	ZD	0040	1ha42a18ca	vigne	CLOS DES DOUERES
049	292	000	ZD	0040	1ha42a18ca	vigne	CLOS DES DOUERES
049	292	000	ZD	0041	0ha21a03ca	terre	CLOS DES DOUERES
049	292	000	ZE	0041	6ha48a64ca	vigne terre	LA VEROLLIERE
049	292	000	ZE	0041	6ha48a64ca	vigne terre	LA VEROLLIERE
049	292	000	ZE	0041	6ha48a64ca	vigne terre	LA VEROLLIERE
049	292	000	ZE	0041	6ha48a64ca	vigne terre	LA VEROLLIERE
049	292	000	ZE	0041	6ha48a64ca	vigne terre	LA VEROLLIERE
049	292	000	ZE	0041	6ha48a64ca	vigne terre	LA VEROLLIERE
049	292	000	ZD	0042	0ha07a08ca	terre	CLOS DES DOUERES
049	292	000	ZD	0042	0ha07a08ca	terre	CLOS DES DOUERES
049	292	000	ZD	0042	0ha07a08ca	terre	CLOS DES DOUERES
049	292	000	ZD	0042	0ha07a08ca	terre	CLOS DES DOUERES
049	292	000	ZD	0042	0ha07a08ca	terre	CLOS DES DOUERES
049	292	000	ZD	0043	0ha07a49ca	terre	CLOS DES DOUERES
049	292	000	ZE	0043	1ha41a35ca	terre	LA VEROLLIERE
049	292	000	ZD	0044	1ha22a42ca	vigne	CLOS DES DOUERES
049	292	000	ZD	0044	1ha22a42ca	vigne	CLOS DES DOUERES
049	292	000	ZE	0044	5ha71a36ca	terre taillis	LA VEROLLIERE
049	292	000	ZD	0046	1ha17a70ca	vigne	CLOS DES DOUERES
049	292	000	ZD	0046	1ha17a70ca	vigne	CLOS DES DOUERES
049	292	000	ZD	0046	1ha17a70ca	vigne	CLOS DES DOUERES
049	292	000	ZD	0046	1ha17a70ca	vigne	CLOS DES DOUERES
049	292	000	ZD	0047	0ha71a78ca	vigne	CLOS DES DOUERES
049	292	000	ZD	0048	0ha11a75ca	terre	CLOS DES DOUERES
049	292	000	ZD	0049	0ha53a02ca	vigne	CLOS DES DOUERES
049	292	000	ZD	0049	0ha53a02ca	vigne	CLOS DES DOUERES
049	292	000	ZE	0049	2ha92a54ca	vigne	LES CARTELLES
049	292	000	ZD	0050	1ha45a59ca	vigne	CLOS DES DOUERES
049	292	000	ZE	0050	0ha00a41ca	sol	LES CARTELLES
049	292	000	ZD	0051	0ha75a45ca	vigne	CLOS DES DOUERES
049	292	000	ZD	0051	0ha75a45ca	vigne	CLOS DES DOUERES
049	292	000	ZE	0051	0ha00a43ca	sol	LES CARTELLES
049	292	000	ZD	0052	0ha12a77ca	vigne	CLOS DES DOUERES
049	292	000	ZD	0052	0ha12a77ca	vigne	CLOS DES DOUERES
049	292	000	ZD	0053	0ha34a71ca	vigne	CLOS DES DOUERES
049	292	000	ZD	0053	0ha34a71ca	vigne	CLOS DES DOUERES
049	292	000	ZE	0056	0ha45a80ca	terre	LES HAUTS SABLES
049	292	000	ZE	0057	1ha20a92ca	terre	LES HAUTS SABLES
049	292	000	ZE	0058	1ha06a49ca	vigne terre	LES HAUTS SABLES
049	292	000	ZE	0060	0ha15a31ca	sol	LES BASSES TERRES
049	292	000	ZE	0061	0ha19a01ca	sol	LES BASSES TERRES
049	292	000	ZE	0062	0ha07a24ca	sol	LES BASSES TERRES
049	292	000	ZE	0063	0ha77a23ca	sol	LES BASSES TERRES
049	292	000	ZC	0064	1ha09a24ca	vigne terre	CLOS DES BOUILLONS
049	292	000	ZE	0064	0ha07a40ca	sol	LA MIDONIERE

Feuille2

049	292	000	ZE	0065	3ha19a47ca	sol	LA MIDONNIERE
049	292	000	ZC	0066	1ha17a40ca	vigne	CLOS DES BOUILLONS
049	292	000	ZC	0066	1ha17a40ca	vigne	CLOS DES BOUILLONS
049	292	000	ZE	0066	0ha00a09ca	sol	LA VEROLLIERE
049	292	000	ZE	0067	5ha02a63ca	sol	LA VEROLLIERE
049	292	000	ZE	0068	0ha46a74ca	sol	LES HAUTS SABLES
049	292	000	ZE	0069	0ha52a91ca	sol	LES HAUTS SABLES
049	292	000	ZE	0070	1ha70a79ca	sol	LES HAUTS SABLES
049	292	000	ZC	0074	1ha68a21ca	terre vigne	CLOS DES BOUILLONS
049	292	000	ZD	0074	0ha02a36ca	terre	CLOS DES DOUERES
049	292	000	ZD	0074	0ha02a36ca	terre	CLOS DES DOUERES
049	292	000	ZC	0075	0ha67a49ca	vigne	CLOS DES BOUILLONS
049	292	000	ZC	0075	0ha67a49ca	vigne	CLOS DES BOUILLONS
049	292	000	ZD	0075	0ha01a87ca	terre	CLOS DES DOUERES
049	292	000	ZD	0076	0ha04a28ca	terre	CLOS DES DOUERES
049	292	000	C	0384	1ha48a16ca	taillis	PIECE DE LA MIDONNIERE
049	292	000	C	0384	1ha48a16ca	taillis	PIECE DE LA MIDONNIERE
049	292	000	C	0384	1ha48a16ca	taillis	PIECE DE LA MIDONNIERE
049	292	000	C	0384	1ha48a16ca	taillis	PIECE DE LA MIDONNIERE
049	292	000	C	0384	1ha48a16ca	taillis	PIECE DE LA MIDONNIERE
049	292	000	C	0384	1ha48a16ca	taillis	PIECE DE LA MIDONNIERE
049	292	000	C	0479	0ha12a90ca	vigne	BOIS DES BOUILLONS
049	292	000	C	0479	0ha12a90ca	vigne	BOIS DES BOUILLONS
049	292	000	C	0480	0ha04a80ca	taillis	BOIS DES BOUILLONS
049	292	000	C	0481	0ha02a40ca	taillis	BOIS DES BOUILLONS
049	292	000	C	0481	0ha02a40ca	taillis	BOIS DES BOUILLONS
049	292	000	C	0482	0ha01a10ca	taillis	BOIS DES BOUILLONS
049	292	000	C	0482	0ha01a10ca	taillis	BOIS DES BOUILLONS
049	292	000	C	0483	0ha03a20ca	taillis	BOIS DES BOUILLONS
049	292	000	C	0484	0ha09a00ca	taillis	BOIS DES BOUILLONS



Arrêté DIDD/BPEF/2022 n° 160
portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées
dans le cadre d'études et diagnostics techniques sur le viaduc de l'Hyrôme
sur la commune de Chemillé-en-Anjou

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'article L.433-11 du code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Madame Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du ministère des solidarités et de la santé n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu la concession du 7 février 1992, autorisant la société ASF (Autoroutes du Sud de la France) à agir en sa qualité de concessionnaire de l'État dans le Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) entre Angers et Cholet ;

Vu le courrier du 17 mai 2022 de la société Vinci Autoroutes - ASF (Autoroutes du Sud de la France) sollicitant la délivrance d'une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, situées à Chemillé-en-Anjou, afin de procéder à des études et diagnostics techniques sur le site du viaduc de l'Hyrôme pour une durée de 24 mois ;

Vu le plan désignant par une teinte le périmètre des études concernées par la demande susvisée ;

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser les investigations décrites ci-dessus ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Afin de réaliser les inventaires faunes-flores, des levés topographiques et des investigations géotechniques sur le site du viaduc de l'Hyrôme, la société ASF (Autoroutes du Sud de la France), maître d'ouvrage, ainsi que les écologues, géotechniciens et topographes mandatés par elle, sont autorisés à pénétrer, sous réserve des droits des tiers, dans les propriétés privées, closes ou non closes (*à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation*), situées dans la commune de Chemillé-en-Anjou.

A cet effet, ils pourront franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, y implanter des mâts, piquets, bornes et repères, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le plan du périmètre désignant par une teinte la zone correspondante et la liste des parcelles concernées sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, les agents chargés de ces études sont munis d'une copie du présent arrêté qu'ils sont tenus de présenter à toute réquisition.

Afin de permettre l'introduction desdits agents dans les propriétés publiques et privées non closes, le présent arrêté doit être affiché préalablement à la mairie de Chemillé-en-Anjou par les soins du maire au moins dix jours avant toute intervention dans les propriétés.

Leur introduction dans les propriétés privées closes, outre l'affichage prévu ci-dessus, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au locataire ou gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie concernée : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes déléguées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 3 :

Le maire de la commune de Chemillé-en-Anjou, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les propriétaires et les habitants de la commune concernée, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes déléguées effectuant ces investigations.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain et nécessaires au projet. Ils signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des relevés.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés aux propriétés au cours de cette étude, sont réglées, à défaut d'entente amiable, par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 :

La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date.

Article 6 :

Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune de Chemillé-en-Anjou. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité. Il est également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours administratif ou gracieux auprès de l'autorité compétente (auteur de l'acte ou par voie hiérarchique auprès du ministre compétent),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex 01.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 :

La Secrétaire Générale de la préfecture, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Cholet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le maire de Chemillé-en-Anjou et le directeur de la société ASF (Autoroutes du Sud de la France) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 13 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la préfecture



Magali DAVERTON

2000 1000 5

Vu pour être ANNEXÉ
à l'arrêté préfectoral du 13/01/22
DSD / DDF / 2022 n° 160
pour le préfet et par délégation
le secrétaire administratif



LISTE DES PARCELLES CONCERNEES
A87/ CHEMILLE-EN-ANJOU

GEOFIT
EXPERT

Dépt	Code Cne	Préfixe section	Section	N°	Contenance cadastrale	Nature	Adresse
049	092	071	ZP	0002	1ha47a83ca	terre	LA MORINIERE
049	092	071	ZP	0004	0ha20a45ca	terre	LA MORINIERE
049	092	071	ZP	0007	0ha20a45ca	pré	LE MARGAS
049	092	071	ZR	0007	0ha11a58ca	terre	FRUCHAUD
049	092	000	YE	0008	8ha63a34ca	terre	GRANDE FRICHE
049	092	071	ZR	0008	10ha12a47ca	terre	FRUCHAUD
049	092	000	YE	0009	3ha64a75ca	terre	GRANDE FRICHE
049	092	071	ZP	0009	3ha68a76ca	terre pré	LE MARGAS
049	092	000	YE	0010	0ha37a75ca	pré	GRANDE FRICHE
049	092	071	ZR	0010	0ha68a53ca	pré	FRUCHAUD
049	092	071	ZR	0011	16ha70a29ca	terre pré	LA MORINIERE
049	092	000	YC	0012	4ha53a47ca	terre	LA POILANERIE
049	092	000	YC	0013	9ha21a53ca	terre vigne	LA POILANERIE
049	092	000	YD	0014	16ha15a43ca	terre	L EPINAY (CHEMILLE MELAY)
049	092	000	YC	0015	2ha76a72ca	terre	LA POILANERIE
049	092	000	YD	0015	0ha22a98ca	pré	L EPINAY (CHEMILLE MELAY)
049	092	000	YC	0016	6ha31a78ca	terre sol	LA POILANERIE
049	092	000	YE	0017	0ha03a79ca	terre	GRANDE FRICHE
049	092	000	YC	0018	0ha00a70ca	pré	LA POILANERIE
049	092	000	YD	0018	8ha93a83ca	terre	LA FERTE (CHEMILLE)
049	092	000	YD	0019	1ha36a34ca	terre	LA FERTE (CHEMILLE)
049	092	071	ZR	0019	9ha57a67ca	terre	LA MOTTE
049	092	000	YD	0020	5ha26a56ca	terre	LE LOURA
049	092	071	ZR	0020	3ha96a58ca	sol	LE CHAMP DU DRAPRAT
049	092	071	ZR	0021	0ha09a83ca	terre	LE CHAMP DU DRAPRAT
049	092	071	ZR	0022	2ha95a12ca	terre	LE CHAMP DU DRAPRAT
049	092	071	ZR	0023	0ha98a10ca	terre	LE CHAMP DU DRAPRAT
049	092	071	ZR	0024	4ha02a21ca	terre pré	CHAMP DE LA FONTAINE
049	092	071	ZR	0025	2ha17a08ca	sol	CHAMP DE LA FONTAINE
049	092	071	ZR	0026	0ha86a92ca	pré	CHAMP DE LA FONTAINE
049	092	071	ZR	0037	0ha05a28ca	sol	FRUCHAUD
049	092	071	ZR	0038	0ha01a39ca	sol	FRUCHAUD
049	092	071	ZR	0039	0ha02a17ca	sol	FRUCHAUD
049	092	071	ZP	0040	7ha24a36ca	taillis	LA MORINIERE
049	092	071	ZR	0040	5ha37a14ca	sol	FRUCHAUD
049	092	000	YD	0046	0ha33a35ca	terre sol	LA GRANDE OUCHE
049	092	000	YD	0049	0ha24a54ca	jardin sol	4 L EPINAY (CHEMILLE MELAY)
049	092	000	YD	0050	0ha07a52ca	jardin	L EPINAY (CHEMILLE MELAY)
049	092	000	YD	0062	21ha50a44ca	terre	LE LOURA
049	092	000	YD	0075	0ha01a15ca	sol	L EPINAY (CHEMILLE MELAY)
049	092	000	YD	0076	0ha43a38ca	sol	L EPINAY (CHEMILLE MELAY)
049	092	000	YD	0077	5ha30a25ca	sol	L EPINAY (CHEMILLE MELAY)
049	092	000	YD	0078	0ha19a98ca	sol	LA FERTE (CHEMILLE)
049	092	000	YD	0079	0ha49a63ca	sol	LA FERTE (CHEMILLE)
049	092	000	YD	0080	0ha42a57ca	sol	LA FERTE (CHEMILLE)

Dépt	Code Cne	Préfixe section	Section	N°	Contenance cadastrale	Nature	Adresse
049	092	071	ZP	0080	0ha61a92ca	sol	LA MORINIERE
049	092	000	YD	0081	0ha08a82ca	sol	LA FERTE (CHEMILLE)
049	092	071	ZP	0081	0ha00a02ca	sol	LA MORINIERE
049	092	000	YD	0082	0ha22a28ca	sol	LA FERTE (CHEMILLE)
049	092	071	ZP	0082	1ha13a45ca	sol	LA MORINIERE
049	092	000	YD	0083	6ha73a48ca	sol	LA FERTE (CHEMILLE)
049	092	071	ZP	0083	0ha10a55ca	sol	LE MARGAS
049	092	071	ZP	0084	0ha34a43ca	sol	LE MARGAS
049	092	000	YC	0085	0ha18a22ca	sol	LA POILANERIE
049	092	071	ZP	0085	0ha00a91ca	sol	LA MORINIERE
049	092	000	YC	0086	0ha09a13ca	sol	LA POILANERIE
049	092	071	ZP	0086	0ha06a82ca	sol	LA MORINIERE
049	092	071	ZP	0087	2ha86a66ca	sol	LA MORINIERE
049	092	000	YC	0090	4ha02a22ca	sol	LA POILANERIE
049	092	071	C	0839	0ha16a85ca	pré	LA COULEE DU GRAND PRE
049	092	071	C	0854	0ha76a60ca	pré	LE GRAND VARADE
049	092	071	C	0872	0ha24a40ca	taillis	GRANDE ECOTABLE
049	092	071	C	0887	0ha22a00ca	pré	LE GRAND JARDIN
049	092	071	C	1171	0ha60a08ca	lande	CHAMP DE LA FONTAINE
049	092	071	C	1276	0ha02a21ca	pré	LES COULEES
049	092	071	C	1277	0ha10a00ca	sol	LES COULEES
049	092	071	C	1279	0ha25a01ca	taillis	PETIT ECOTABLE
049	092	071	C	1280	0ha26a77ca	sol	PETIT ECOTABLE
049	092	071	C	1281	0ha81a22ca	taillis	PETIT ECOTABLE
049	092	071	C	1282	0ha75a05ca	lande	LE PRIEURE (CHANZEAUX)
049	092	071	C	1283	0ha27a36ca	sol	LE PRIEURE (CHANZEAUX)
049	092	071	C	1284	0ha94a04ca	lande	LE PRIEURE (CHANZEAUX)
049	092	071	C	1285	0ha03a94ca	lande	CHAMP DE LA FONTAINE
049	092	071	C	1286	0ha46a57ca	sol	CHAMP DE LA FONTAINE
049	092	071	C	1357	1ha27a14ca	pré	LA MARINIERE
049	092	071	C	1359	0ha02a86ca	terre	LA GRANDE VARADE
049	092	071	C	1414	1ha91a53ca	lande terre	LE CHAMP DU DRAPRAT
049	092	071	C	1416	0ha70a41ca	pré lande	CHAMP DE LA FONTAINE
049	092	071	C	1417	0ha99a92ca	lande terre	CHAMP DE LA FONTAINE
049	092	071	C	1419	1ha42a59ca	pré	LES COULEES



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

Arrêté DIDD/BPEF/2022 n° 161
portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées
dans le cadre d'études et diagnostics techniques sur le viaduc du Layon
sur la commune de Beaulieu-sur-Layon

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'article L.433-11 du code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Madame Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du ministère des solidarités et de la santé n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu la concession du 7 février 1992, autorisant la société ASF (Autoroutes du Sud de la France) à agir en sa qualité de concessionnaire de l'État dans le Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) entre Angers et Cholet ;

Vu le courrier du 17 mai 2022 de la société Vinci Autoroutes - ASF (Autoroutes du Sud de la France) sollicitant la délivrance d'une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, situées à Beaulieu-sur-Layon, afin de procéder à des études et diagnostics techniques sur le site du viaduc du Layon pour une durée de 24 mois ;

Vu le plan désignant par une teinte le périmètre des études concernées par la demande susvisée ;

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser les investigations décrites ci-dessus ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Afin de réaliser les inventaires faunes-flores, des levés topographiques et des investigations géotechniques sur le site du viaduc du Layon, la société ASF (Autoroutes du Sud de la France), maître d'ouvrage, ainsi que les écologues, géotechniciens et topographes mandatés par elle, sont autorisés à pénétrer, sous réserve des droits des tiers, dans les propriétés privées, closes ou non closes (*à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation*), situées dans la commune de Beaulieu-sur-Layon.

À cet effet, ils pourront franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, y implanter des mâts, piquets, bornes et repères, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le plan du périmètre désignant par une teinte la zone correspondante et la liste des parcelles concernées sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, les agents chargés de ces études sont munis d'une copie du présent arrêté qu'ils sont tenus de présenter à toute réquisition.

Afin de permettre l'introduction desdits agents dans les propriétés publiques et privées non closes, le présent arrêté doit être affiché préalablement à la mairie de Beaulieu-sur-Layon par les soins du maire au moins dix jours avant toute intervention dans les propriétés.

Leur introduction dans les propriétés privées closes, outre l'affichage prévu ci-dessus, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au locataire ou gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie concernée : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes déléguées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 3 :

Le maire de la commune de Beaulieu-sur-Layon, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les propriétaires et les habitants de la commune concernée, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes déléguées effectuant ces investigations.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain et nécessaires au projet. Ils signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des relevés.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés aux propriétés au cours de cette étude, sont réglées, à défaut d'entente amiable, par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 :

La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date.

Article 6 :

Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune de Beaulieu-sur-Layon. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité. Il est également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours administratif ou gracieux auprès de l'autorité compétente (auteur de l'acte ou par voie hiérarchique auprès du ministre compétent),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex 01.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 :

La Secrétaire Générale de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le maire de Beaulieu-sur-Layon et le directeur de la société ASF (Autoroutes du Sud de la France) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 13 JUIN 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la préfecture



Magali DAVERTON

Vu pour être ANNEXÉ
à l'arrêté préfectoral du 03/06/22
D17018DEF/2022 n° 161
pour le préfet et par délégation
le secrétaire administratif
ALF



LISTE DES PARCELLES CONCERNEES
A87/ BEAULIEU-SUR-LAYON



Dépt	Code Cne	Préfixe section	Section	N°	Contenance cadastrale	Nature	Adresse
COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-LAYON							
049	022	000	ZH	0001	0ha13a82ca	terre	LES ROUCHERES
049	022	000	ZH	0002	0ha01a20ca	terre	LES ROUCHERES
049	022	000	ZH	0003	0ha01a70ca	terre	LES ROUCHERES
049	022	000	ZH	0004	0ha11a38ca	terre	LES ROUCHERES
049	022	000	ZH	0005	0ha16a33ca	terre	LES ROUCHERES
049	022	000	ZH	0006	0ha07a70ca	terre	LES ROUCHERES
049	022	000	ZH	0007	0ha35a79ca	terre	LES ROUCHERES
049	022	000	ZH	0008	0ha11a18ca	lande	LES ROUCHERES
049	022	000	ZH	0009	0ha17a34ca	lande	LES ROUCHERES
049	022	000	ZH	0010	0ha52a40ca	lande	LES ROUCHERES
049	022	000	ZH	0011	0ha04a68ca	lande	LES ROUCHERES
049	022	000	ZH	0012	0ha00a38ca	lande	LES ROUCHERES
049	022	000	ZH	0013	0ha11a37ca	terre	BARRE
049	022	000	ZH	0013	0ha11a37ca	terre	BARRE
049	022	000	ZH	0014	0ha05a88ca	terre	BARRE
049	022	000	ZH	0016	0ha10a09ca	sol	CLOS DU MOULIN BRULE
049	022	000	ZH	0017	0ha39a88ca	lande	CLOS DU MOULIN BRULE
049	022	000	ZH	0017	0ha39a88ca	lande	CLOS DU MOULIN BRULE
049	022	000	ZH	0018	0ha13a93ca	vigne	CLOS DU MOULIN BRULE
049	022	000	ZH	0019	0ha02a35ca	terre	CLOS DU MOULIN BRULE
049	022	000	ZH	0020	0ha03a66ca	terre	CLOS DU MOULIN BRULE
049	022	000	ZH	0020	0ha03a66ca	terre	CLOS DU MOULIN BRULE
049	022	000	ZH	0021	0ha09a43ca	vigne	CLOS DU MOULIN BRULE
049	022	000	ZH	0022	0ha32a05ca	vigne	CLOS DU MOULIN BRULE
049	022	000	ZH	0023	0ha12a35ca	vigne	CLOS DU MOULIN BRULE
049	022	000	ZH	0024	0ha21a07ca	vigne	CLOS DU MOULIN BRULE
049	022	000	ZH	0025	0ha90a45ca	terre vigne	CLOS DU MOULIN BRULE
049	022	000	ZH	0031	0ha11a41ca	vigne	LE BAS DU MOULIN BRULE
049	022	000	ZH	0032	0ha06a95ca	vigne	LE BAS DU MOULIN BRULE
049	022	000	ZH	0033	0ha72a57ca	vigne	LE BAS DU MOULIN BRULE
049	022	000	ZH	0034	0ha57a84ca	taillis	LES PILLIERS
049	022	000	ZH	0036	0ha45a16ca	taillis	CLOS DES CHEBAUDERIES
049	022	000	ZH	0036	0ha45a16ca	taillis	CLOS DES CHEBAUDERIES
049	022	000	ZH	0037	2ha36a79ca	terre taillis	CLOS DES CHEBAUDERIES
049	022	000	ZH	0037	2ha36a79ca	terre taillis	CLOS DES CHEBAUDERIES
049	022	000	AD	0041	0ha16a50ca	vigne	CLOS DES MOULINS BRULES
049	022	000	AD	0042	0ha04a05ca	terre	CLOS DES MOULINS BRULES
049	022	000	AD	0043	0ha04a00ca	terre	CLOS DES MOULINS BRULES
049	022	000	AD	0044	0ha11a60ca	terre	CLOS DES MOULINS BRULES
049	022	000	AD	0045	0ha27a80ca	lande	CLOS DES MOULINS BRULES
049	022	000	ZB	0052	7ha72a57ca	sol	LA CHATAIGNERAIE
049	022	000	ZB	0073	4ha85a21ca	ter. à bâtir	GRAND BOIS
049	022	000	ZB	0076	1ha19a52ca	vigne	LA LANDE

Dépt	Code Cne	Préfixe section	Section	N°	Contenance cadastrale	Nature	Adresse
049	022	000	ZB	0076	1ha19a52ca	vigne	LA LANDE
049	022	000	ZB	0079	5ha52a65ca	terre vigne	LA MOTTE
049	022	000	ZH	0104	0ha22a13ca	sol	CLOS DU MOULIN BRULE
049	022	000	ZH	0105	0ha13a91ca	sol	CLOS DU MOULIN BRULE
049	022	000	ZH	0106	6ha74a53ca	sol	CLOS DU MOULIN BRULE
049	022	000	ZH	0107	0ha01a91ca	sol	LES PILLIERS
049	022	000	ZH	0108	0ha00a50ca	sol	LES PILLIERS
049	022	000	ZH	0109	0ha00a05ca	sol	LES PILLIERS
049	022	000	ZH	0110	0ha02a75ca	sol	LES PILLIERS
049	022	000	ZH	0111	0ha82a72ca	sol	LES PILLIERS
049	022	000	AD	0130	0ha05a00ca	terre	LES ROUCHERES
049	022	000	AD	0130	0ha05a00ca	terre	LES ROUCHERES
049	022	000	AD	0131	0ha02a60ca	sol	LES ROUCHERES
049	022	000	AD	0131	0ha02a60ca	sol	LES ROUCHERES
049	022	000	AD	0132	0ha05a70ca	jardin	LES ROUCHERES
049	022	000	AD	0132	0ha05a70ca	jardin	LES ROUCHERES
049	022	000	AD	0133	0ha07a80ca	vigne	LES ROUCHERES
049	022	000	AD	0133	0ha07a80ca	vigne	LES ROUCHERES
049	022	000	AD	0134	0ha06a95ca	terre	LES ROUCHERES
049	022	000	AD	0134	0ha06a95ca	terre	LES ROUCHERES
049	022	000	AD	0139	0ha07a40ca	vigne	LES ROUCHERES
049	022	000	AD	0139	0ha07a40ca	vigne	LES ROUCHERES
049	022	000	AD	0140	0ha03a41ca	lande	LES ROUCHERES
049	022	000	AD	0140	0ha03a41ca	lande	LES ROUCHERES
049	022	000	AD	0141	0ha04a50ca	vigne	LES ROUCHERES
049	022	000	AD	0141	0ha04a50ca	vigne	LES ROUCHERES
049	022	000	AD	0142	0ha04a50ca	vigne	LES ROUCHERES
049	022	000	AD	0142	0ha04a50ca	vigne	LES ROUCHERES
049	022	000	AD	0143	0ha03a00ca	vigne	LES ROUCHERES
049	022	000	AD	0144	0ha08a10ca	vigne	LES ROUCHERES
049	022	000	AD	0144	0ha08a10ca	vigne	LES ROUCHERES
049	022	000	AD	0197	0ha03a73ca	sol	5 PONT BARRE
049	022	000	AD	0197	0ha03a73ca	sol	5 PONT BARRE
049	022	000	AD	0198	0ha11a35ca	sol	12 PONT BARRE
049	022	000	AD	0199	0ha05a30ca	jardin	PRES DES JARDINS
049	022	000	AD	0204	0ha28a80ca	sol terre	PRES DES JARDINS
049	022	000	AD	0206	0ha01a01ca	taillis	LES PILLIERS
049	022	000	AD	0218	0ha14a55ca	lande	LES PILLIERS
049	022	000	AD	0219	0ha24a70ca	ter. agrémén	LE CHIGNE
049	022	000	AD	0219	0ha24a70ca	ter. agrémén	LE CHIGNE
049	022	000	AD	0220	0ha19a45ca	pré	LE CHIGNE
049	022	000	AD	0220	0ha19a45ca	pré	LE CHIGNE
049	022	000	AD	0220	0ha19a45ca	pré	LE CHIGNE
049	022	000	AD	0220	0ha19a45ca	pré	LE CHIGNE
049	022	000	AD	0220	0ha19a45ca	pré	LE CHIGNE
049	022	000	A	0222	1ha71a94ca	terre	CHAMP DES HUPPES
049	022	000	A	0223	1ha65a00ca	terre fûtaie	PATIS A FROMENT
049	022	000	AD	0224	0ha22a40ca	terre	LE CHIGNE
049	022	000	AD	0224	0ha22a40ca	terre	LE CHIGNE
049	022	000	AD	0225	0ha19a60ca	ter. agrémén	LE CHIGNE

Dépt	Code Cne	Préfixe section	Section	N°	Contenance cadastrale	Nature	Adresse
049	022	000	AD	0225	0ha19a60ca	ter. agrément	LE CHIGNE
049	022	000	A	0226	0ha41a48ca	sol	MALITOURNE
049	022	000	AD	0226	0ha16a40ca	pré	LE CHIGNE
049	022	000	AD	0226	0ha16a40ca	pré	LE CHIGNE
049	022	000	A	0227	0ha09a06ca	jardin	MALITOURNE
049	022	000	A	0228	0ha08a45ca	eaux	MALITOURNE
049	022	000	A	0232	0ha17a80ca	terre	CHAMP DU BOIS
049	022	000	A	0237	0ha59a72ca	terre	LES HUPPES
049	022	000	A	0238	1ha54a47ca	pré	LES HUPPES
049	022	000	A	0574	0ha20a00ca	sol	CHAMP DU GRAND LOUP
049	022	000	A	0588	0ha10a00ca	sol	CHAMP DU GRAND LOUP
049	022	000	A	0590	0ha10a00ca	sol	4 ZA LA PROMENADE
049	022	000	A	0592	0ha13a34ca	sol	2 ZA LA PROMENADE
049	022	000	A	0593	0ha04a67ca	ter. à bâtir	LA PROMENADE
049	022	000	A	0594	1ha40a72ca	futaie	LES HUPPES
049	022	000	AC	0643	0ha68a10ca	carrière	CLOS DE MALITOURNE
049	022	000	AC	0643	0ha68a10ca	carrière	CLOS DE MALITOURNE
049	022	000	AC	0643	0ha68a10ca	carrière	CLOS DE MALITOURNE
049	022	000	AC	0643	0ha68a10ca	carrière	CLOS DE MALITOURNE
049	022	000	AC	0643	0ha68a10ca	carrière	CLOS DE MALITOURNE
049	022	000	AC	0645	0ha39a80ca	terre	CLOS DE MALITOURNE
049	022	000	AC	0645	0ha39a80ca	terre	CLOS DE MALITOURNE
049	022	000	AC	0645	0ha39a80ca	terre	CLOS DE MALITOURNE
049	022	000	AC	0645	0ha39a80ca	terre	CLOS DE MALITOURNE
049	022	000	AC	0645	0ha39a80ca	terre	CLOS DE MALITOURNE
049	022	000	AC	0646	0ha76a72ca	carrière	CLOS DE MALITOURNE
049	022	000	AC	0646	0ha76a72ca	carrière	CLOS DE MALITOURNE
049	022	000	AC	0646	0ha76a72ca	carrière	CLOS DE MALITOURNE
049	022	000	AC	0646	0ha76a72ca	carrière	CLOS DE MALITOURNE
049	022	000	AC	0646	0ha76a72ca	carrière	CLOS DE MALITOURNE
049	022	000	AC	0652	0ha11a70ca	terre	CLOS DE MALITOURNE
049	022	000	AC	0653	0ha48a00ca	terre	LES COMBES
049	022	000	AC	0653	0ha48a00ca	terre	LES COMBES
049	022	000	A	0656	0ha09a17ca	sol	LA PROMENADE
049	022	000	A	0656	0ha09a17ca	sol	LA PROMENADE
049	022	000	AD	0723	0ha10a40ca	terre	LES ROUCHERES
049	022	000	AD	0723	0ha10a40ca	terre	LES ROUCHERES
049	022	000	AD	0725	0ha06a40ca	verger	PRES DES JARDINS
049	022	000	AD	0725	0ha06a40ca	verger	PRES DES JARDINS
049	022	000	AD	0726	0ha01a35ca	verger	PRES DES JARDINS
049	022	000	AD	0727	0ha00a25ca	lande	PRES DES JARDINS
049	022	000	AD	0727	0ha00a25ca	lande	PRES DES JARDINS
049	022	000	A	0731	0ha02a61ca	ter. à bâtir	LES PATISSIERES
049	022	000	AD	0732	0ha26a74ca	sol	CLOS DES MOULINS BRULES
049	022	000	AD	0733	0ha03a91ca	verger	CLOS DES MOULINS BRULES
049	022	000	A	0739	0ha66a67ca	futaie	LES RENFERMES
049	022	000	A	0740	0ha98a50ca	futaie	LES RENFERMES
049	022	000	A	0741	1ha45a05ca	pré futaie	LES RENFERMES
049	022	000	A	0742	0ha23a54ca	pré	LES RENFERMES
049	022	000	A	0743	0ha72a69ca	pré	LES RENFERMES

Dépt	Code Cne	Préfixe section	Section	N°	Contenance cadastrale	Nature	Adresse
049	022	000	A	0744	0ha84a85ca	pré	LES RENFERMES
049	022	000	A	0745	0ha37a60ca	terre	LE PETIT RENFERME
049	022	000	A	0746	0ha79a70ca	terre	LE PETIT RENFERME
049	022	000	A	0747	1ha75a19ca	terre	CHAMP DU BOIS
049	022	000	A	0748	0ha86a53ca	terre futaie	CHAMP DU BOIS
049	022	000	A	0749	0ha00a76ca	terre	LES HUPPES
049	022	000	A	0750	0ha06a64ca	terre	LES HUPPES
049	022	000	A	0751	0ha21a87ca	terre	LES HUPPES
049	022	000	A	0752	0ha15a49ca	terre	CHARPENTE
049	022	000	A	0753	0ha98a26ca	terre	CHARPENTE
049	022	000	A	0754	0ha00a54ca	terre	CHARPENTE
049	022	000	A	0755	0ha01a81ca	futaie	LA PREE
049	022	000	A	0756	2ha46a94ca	futaie	LA PREE
049	022	000	A	0757	0ha01a66ca	futaie	LA PREE
049	022	000	A	0758	0ha27a01ca	futaie	LA PREE
049	022	000	A	0759	0ha30a47ca	futaie	MALITOURNE
049	022	000	A	0761	0ha01a57ca	terre	MALITOURNE
049	022	000	AC	0761	0ha26a81ca	terre	LA VARENNE OU LA PIERRE CO
049	022	000	AC	0761	0ha26a81ca	terre	LA VARENNE OU LA PIERRE CO
049	022	000	AC	0761	0ha26a81ca	terre	LA VARENNE OU LA PIERRE CO
049	022	000	AC	0761	0ha26a81ca	terre	LA VARENNE OU LA PIERRE CO
049	022	000	AC	0761	0ha26a81ca	terre	LA VARENNE OU LA PIERRE CO
049	022	000	A	0763	0ha19a91ca	futaie	CHAMP DE MAISONS
049	022	000	AD	0763	0ha03a39ca	lande	LES ROUCHERES
049	022	000	AD	0763	0ha03a39ca	lande	LES ROUCHERES
049	022	000	A	0764	0ha94a37ca	futaie	CHAMP DE MAISONS
049	022	000	A	0766	0ha15a02ca	futaie	PIECE DE LA CROIX
049	022	000	A	0767	0ha00a25ca	futaie	PIECE DE LA CROIX
049	022	000	A	0768	0ha47a52ca	futaie	PIECE DE LA CROIX
049	022	000	A	0769	0ha08a94ca	sol	LES RENFERMES
049	022	000	AC	0773	0ha07a22ca	terre	CLOS DE MALITOURNE
049	022	000	AC	0773	0ha07a22ca	terre	CLOS DE MALITOURNE
049	022	000	AC	0773	0ha07a22ca	terre	CLOS DE MALITOURNE
049	022	000	AC	0773	0ha07a22ca	terre	CLOS DE MALITOURNE
049	022	000	AC	0773	0ha07a22ca	terre	CLOS DE MALITOURNE
049	022	000	AC	0774	0ha00a44ca	terre	CLOS DE MALITOURNE
049	022	000	AC	0775	0ha05a18ca	terre	CLOS DE MALITOURNE
049	022	000	AC	0775	0ha05a18ca	terre	CLOS DE MALITOURNE
049	022	000	AC	0775	0ha05a18ca	terre	CLOS DE MALITOURNE
049	022	000	AC	0775	0ha05a18ca	terre	CLOS DE MALITOURNE
049	022	000	AC	0775	0ha05a18ca	terre	CLOS DE MALITOURNE
049	022	000	AC	0776	0ha10a76ca	terre	CLOS DE MALITOURNE
049	022	000	AC	0777	0ha04a94ca	terre	CLOS DE MALITOURNE
049	022	000	AC	0777	0ha04a94ca	terre	CLOS DE MALITOURNE
049	022	000	AC	0777	0ha04a94ca	terre	CLOS DE MALITOURNE
049	022	000	AC	0777	0ha04a94ca	terre	CLOS DE MALITOURNE
049	022	000	AC	0777	0ha04a94ca	terre	CLOS DE MALITOURNE
049	022	000	AC	0777	0ha04a94ca	terre	CLOS DE MALITOURNE
049	022	000	AC	0778	0ha07a01ca	vigne	CLOS DE MALITOURNE
049	022	000	AC	0779	0ha06a49ca	vigne	CLOS DE MALITOURNE
049	022	000	AC	0779	0ha06a49ca	vigne	CLOS DE MALITOURNE

Dépt	Code Cne	Préfixe section	Section	N°	Contenance cadastrale	Nature	Adresse
049	022	000	AC	0779	0ha06a49ca	vigne	CLOS DE MALITOURNE
049	022	000	AC	0779	0ha06a49ca	vigne	CLOS DE MALITOURNE
049	022	000	AC	0779	0ha06a49ca	vigne	CLOS DE MALITOURNE
049	022	000	AD	0782	0ha08a85ca	sol	CLOS DES MOULINS BRULES
049	022	000	AD	0783	0ha11a40ca	terre	CLOS DES MOULINS BRULES
049	022	000	AD	0789	0ha05a15ca	sol	3 LA PROMENADE
049	022	000	AD	0789	0ha05a15ca	sol	3 LA PROMENADE
049	022	000	AD	0790	0ha05a97ca	terre	5 LA PROMENADE
049	022	000	AD	0790	0ha05a97ca	terre	5 LA PROMENADE
049	022	000	AD	0790	0ha05a97ca	terre	5 LA PROMENADE
049	022	000	A	0791	0ha00a28ca	ter. à bâtir	LES PATISSIERES
049	022	000	AD	0791	0ha07a01ca	terre	3 LA PROMENADE
049	022	000	AD	0791	0ha07a01ca	terre	3 LA PROMENADE
049	022	000	AD	0792	0ha13a54ca	ter. agrément	5 LA PROMENADE
049	022	000	AD	0792	0ha13a54ca	ter. agrément	5 LA PROMENADE
049	022	000	AD	0792	0ha13a54ca	ter. agrément	5 LA PROMENADE
049	022	000	AC	0796	1ha09a13ca	terre	LA VARENNE OU LA PIERRE CO
049	022	000	AC	0796	1ha09a13ca	terre	LA VARENNE OU LA PIERRE CO
049	022	000	AC	0796	1ha09a13ca	terre	LA VARENNE OU LA PIERRE CO
049	022	000	AC	0796	1ha09a13ca	terre	LA VARENNE OU LA PIERRE CO
049	022	000	AC	0796	1ha09a13ca	terre	LA VARENNE OU LA PIERRE CO
049	022	000	A	0798	0ha06a73ca	sol	LA PROMENADE
049	022	000	A	0843	0ha23a91ca	sol	5551 ZA LA PROMENADE
049	022	000	A	0844	0ha07a93ca	terre sol	CHAMP DE MAISONS
049	022	000	A	0845	0ha22a99ca	sol	LES PATISSIERES
049	022	000	A	0846	0ha09a06ca	terre	LA BORNE
049	022	000	A	0847	0ha65a77ca	terre	LA BORNE
049	022	000	A	0848	0ha18a48ca	vigne	LABONNE
049	022	000	A	0849	0ha28a62ca	sol	LABONNE
049	022	000	AC	0873	0ha09a70ca	terre	CLOS DE MALITOURNE
049	022	000	AC	0874	0ha60a90ca	terre	CLOS DE MALITOURNE
049	022	000	AC	0874	0ha60a90ca	terre	CLOS DE MALITOURNE
049	022	000	AC	0874	0ha60a90ca	terre	CLOS DE MALITOURNE
049	022	000	AC	0874	0ha60a90ca	terre	CLOS DE MALITOURNE
049	022	000	AC	0874	0ha60a90ca	terre	CLOS DE MALITOURNE
049	022	000	AD	0916	0ha41a80ca	ter. agrément	11 LA PROMENADE
049	022	000	AD	0916	0ha41a80ca	ter. agrément	11 LA PROMENADE
049	022	000	A	0921	0ha20a13ca	sol	5553 ZA LA PROMENADE
049	022	000	A	0922	1ha07a78ca	ter. à bâtir	TRENTE BOISSELEES
049	022	000	A	0923	0ha10a40ca	sol	LES PATISSIERES
049	022	000	A	0928	0ha02a02ca	futaie	MALITOURNE
049	022	000	A	0929	0ha59a55ca	futaie	MALITOURNE
049	022	000	A	0930	0ha00a20ca	terre	MALITOURNE
049	022	000	A	0931	0ha15a32ca	terre	MALITOURNE
049	022	000	A	0932	0ha00a07ca	futaie	PIECE DE LA CROIX
049	022	000	A	0933	0ha77a43ca	futaie	PIECE DE LA CROIX
049	022	000	AD	0963	0ha00a37ca	pré	LE CHIGNE
049	022	000	AD	0964	0ha24a83ca	pré	LE CHIGNE
049	022	000	AD	0964	0ha24a83ca	pré	LE CHIGNE
049	022	000	AD	0964	0ha24a83ca	pré	LE CHIGNE

Dépt	Code Cne	Préfixe section	Section	N°	Contenance cadastrale	Nature	Adresse
049	022	000	AD	0964	0ha24a83ca	pré	LE CHIGNE
049	022	000	AD	0964	0ha24a83ca	pré	LE CHIGNE
049	022	000	A	0965	0ha01a78ca	ter. à bâtir	LES PATISSIERES
049	022	000	AD	0965	0ha20a06ca	pré	LE CHIGNE
049	022	000	AD	0966	0ha00a67ca	pré	LE CHIGNE
049	022	000	AD	0966	0ha00a67ca	pré	LE CHIGNE
049	022	000	AD	0966	0ha00a67ca	pré	LE CHIGNE
049	022	000	AD	0966	0ha00a67ca	pré	LE CHIGNE
049	022	000	AD	0966	0ha00a67ca	pré	LE CHIGNE
049	022	000	AD	0967	0ha01a26ca	pré	LE CHIGNE
049	022	000	AD	0968	0ha00a19ca	terre	LE CHIGNE
049	022	000	AD	0969	0ha22a07ca	terre	LE CHIGNE
049	022	000	AD	0970	0ha00a05ca	pré	LES PILLIERS
049	022	000	AD	0971	0ha06a55ca	pré	LES PILLIERS
049	022	000	AD	0972	0ha03a46ca	taillis	LES PILLIERS
049	022	000	AD	0973	0ha03a75ca	taillis	LES PILLIERS
049	022	000	AD	0974	0ha04a00ca	pré	LES PILLIERS
049	022	000	AD	0975	0ha00a96ca	sol	LES PILLIERS
049	022	000	AD	0976	0ha06a96ca	sol	LES PILLIERS
049	022	000	AD	0977	0ha00a32ca	sol	LES PILLIERS
049	022	000	AD	0978	0ha01a68ca	sol	CLOS DES CHEBAUDERIES
049	022	000	AD	0979	0ha09a30ca	sol	CLOS DES CHEBAUDERIES
049	022	000	AD	0982	0ha00a19ca	sol	LES PILLIERS
049	022	000	AD	0986	0ha01a98ca	sol	LE CHIGNE
049	022	000	AD	1016	0ha38a41ca	pré	PRES DES JARDINS
049	022	000	AD	1017	0ha00a84ca	pré	PRES DES JARDINS
049	022	000	AD	1017	0ha00a84ca	pré	PRES DES JARDINS
049	022	000	AD	1121	0ha01a67ca	sol	LES PILLIERS
049	022	000	AD	1122	0ha03a36ca	sol	LES PILLIERS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté N° DDT49/SSRGC-ULN/2022-06-06

Arrêté portant autorisation d'organiser le « Raid Lathan » à Longué-Jumelle sur la Lathan
du 12 juillet 2022,

Commune de Longué-Jumelles

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code des transports et notamment son article R4241-38,
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques (**CGPPP**),
- Vu** le Code des collectivités territoriales ,
- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** la Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2022 modifiant les arrêtés du 1er juin, 14 octobre et 10 novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,
- Vu** la demande déposée le 11 avril 2022 par DS n° 8414573, par laquelle la ville de Longué-Jumelles – 1 place de la Mairie – BP 29 – 49160 Longué-Jumelles, sollicite l'autorisation d'organiser une épreuve de canoë-kayak dans le cadre du "Raid Lathan" sur la rivière Le Lathan à Longué-Jumelles se déroulant le 12 juillet 20212
- Vu** le contrat d'assurance souscrit près de la SMACL certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,
- Vu** l'avis favorable du Maire de Longué-Jumelles en date du 8 avril 2022,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 22 avril 2022,

Vu l'avis favorable de la fédération française de canoë kayak, comité départemental de Maine-et-Loire de canoë-kayak en date du 19 mai 2022,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1°

La ville de Longué-Jumelle, est autorisée à organiser une épreuve de canoë-kayak dans le cadre du « Raid Lathan » sur la rivière le Lathan à Longué-Jumelles, au niveau de la ruelle de la Planche Marteau jusqu'au pont de la rue du docteur Assier le 12 juillet entre 9 h et 19 h, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général de police de la navigation intérieure, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 3

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panneau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panneau.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Respecter les mesures sanitaires en cours liées à la covid 19 ;
- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- Procéder au pointage des participants avant et après chaque épreuve ;
- S'assurer que les participants ont un certificat médical de non contre indication à la pratique des activités aquatiques de moins d'un an ;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant au moins une personne formée au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;

- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation) ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 5

Monsieur le maire de la ville de Longué-Jumelle, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 6 – PUBLICATION - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Préfet, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le maire de Longué-Jumelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la ville de Longué-Jumelles et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 13 juin 2022
Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté N° DDT49/SSRGC-ULN/2022-06-08

Arrêté portant autorisation d'organiser un concours de pêche en bateau « Trophée silure »
sur la Sarthe les 25 et 26 juin 2022,

Commune de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code des transports et notamment son article R4241-38,
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),
- Vu** le Code des collectivités territoriales ,
- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** la Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2022 modifiant les arrêtés du 1er juin, 14 octobre et 10 novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,
- Vu** la demande déposée le 7 février 2022 par DS n° 7670778, par laquelle monsieur Thierry Niard, président de « l'Ablette Morannaise Brissarchoise » sise 8, square Mathieu Cointerel – 49640 Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, sollicite l'autorisation d'organiser le « trophée silure » à Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, les 25 et 26 juin 2022,
- Vu** le contrat d'assurance souscrit près de AXA certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,
- Vu** l'avis favorable du Maire de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray en date du 28 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de la fédération française de pêche et la protection du milieu aquatique en date du 7 février 2022,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 6 mai 2022,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 13 juin 2022,

Considérant que cette activité d'une journée n'interrompra pas la navigation,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1°

M. Thierry Niard, président de « l'Ablette Morannaise Brissarchoise », est autorisé à organiser le « trophée silure » en limite amont, à partir de 50 m du barrage du Pendu et en aval à environ 50 m du barrage du « Gravier » sur la commune de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray le 25 juin, entre 07 h et 12 h et de 14 h à 21 h et le 26 juin de 7 h à 15 h 30, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement des concours. Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat de la zone de la manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Respecter les mesures sanitaires en cours liées à la covid 19 ;
- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);

- Localiser et baliser avant le début du marché le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque manche ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation)
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 6

Monsieur Thierry Niard, président de « l'Ablette Morannaise Brissarthoise », devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7 – PUBLICATION - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Préfet, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le maire de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Thierry Niard, président de « l'Ablette Morannaise Brissarthoise » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 14 juin 2022
Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

**Arrêté du 7 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine CLOAREC
en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt d'ANGERS**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment en ses articles L.121-1 et L.312-2

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles L.211-1 à L.211-5, R.112-7 à R.112-9, R.112-15 à R.112-21, R.213-18 à R.213-35, R.223-2 à R.223-7, R.322-31 à R.322-35, R.341-1 à R.341-16, R.342-1, R.345-1 à R.345-5, R.345-9, R.345-12 à R.345-14 et R.411-1

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Inter-régionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 13 février 2017 portant mutation de Madame Delphine CLOAREC à compter du 1^{er} avril 2017 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Angers

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 23 juillet 2019 portant mutation de Mme Véronique MARIN à compter du 1^{er} septembre 2019 en qualité d'Adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Angers

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Delphine CLOAREC, Directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Angers, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt d'Angers, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt d'Angers, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine CLOAREC, délégation de signature est donnée à Madame Véronique MARIN, Adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Angers.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine-et-Loire.

Fait à Rennes, le 7 juin 2022

P/La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes
La Directrice Interrégionale Adjointe

Martine HAMELOT-MARIE



DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

**Arrêté du 7 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Patricia GODARD
en qualité de Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation du MAINE ET LOIRE**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment en ses articles L.121-1 et L.312-2

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles L.113-5 et L.113-10, R.112-7 à R.112-9, D.112-35 à D.112-38, D.113-59 à D.113-64, D.113-68 et D.113-69, D.211-14, R.345-7, R.411-1

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Inter-régionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 22 mars 2021 portant nomination, dans le cadre d'un détachement, de Madame Patricia GODARD à compter du 15 avril 2021 en qualité de Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Maine et Loire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 13 mai 2016 portant mutation de Madame Joan SYLVANIELO à compter du 1^{er} juin 2016 au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Maine et Loire en qualité d'adjointe au Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Maine et Loire

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Patricia GODARD, Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Maine et Loire, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Maine et Loire, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Maine et Loire, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia GODARD, délégation de signature est donnée à Madame Joan SYLVANIELO, Adjointe au Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Maine et Loire.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine et Loire.

Fait à Rennes, le 7 juin 2022

P/La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes
La Directrice Interrégionale Adjointe

Martine HAMEL



II - AUTRES

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL DE MAINE-ET-LOIRE**

AVIS N° 2022-042

**relatif à l'extension du magasin « INTERMARCHÉ Super » de Saint-André-de-la-Marche
ZI Actipôle Anjou, 1 rue Louis Braille, SEVREMOINE (49450)
Création de 437 m² de surface de vente**

Vu le titre V du livre VII du Code de commerce, relatif à l'aménagement commercial et notamment l'article L.752-6 relatif aux critères de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) et aux demandes d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-AP-2019 n° 13 du 26 juin 2019 portant constitution de la CDAC de Maine-et-Loire, modifié par l'arrêté préfectoral DDT-AP-2019-014 du 30 septembre 2019, l'arrêté préfectoral DDT-AP-2020-026 du 12 octobre 2020 et l'arrêté préfectoral DDT49-AP-2021-018 du 26 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT49-SUAR-ANCO-AP 2022-007 du 12 mai 2022 fixant la composition de la CDAC pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande de permis de construire n° 04930122H0040 déposée au service urbanisme de Mauges-Communauté ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée dans le cadre du permis de construire susvisé, le 25 avril 2022, au secrétariat de la CDAC, sous le numéro 2022-042 déposée par la SCCV FONCIÈRE CHABRIÈRES, représentée par M. Guillaume GEBERT.

Ladite demande vise à l'extension du magasin «INTERMARCHÉ Super» de Saint-André-de-la-Marche situé ZI Actipôle Anjou, 1 rue Louis Braille à SÈVREMOINE (49450). Elle porte sur la création de 437 m² de surfaces supplémentaires. Le projet porterait la surface de vente totale de l'enseigne à 3 330 m² ;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire ;

Considérant que les membres de la commission départementale d'aménagement commercial ont été régulièrement convoqués ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial s'est réunie le vendredi 10 juin 2022 à la direction départementale des territoires, sous la présidence de Mme Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète de Saumur, représentant le Préfet de Maine-et-Loire, que le quorum permettant à la commission de délibérer était atteint ;

Après avoir entendu le rapporteur de la direction départementale des territoires et le demandeur ;

Considérant qu'après avoir délibéré, les membres de la commission présents ont participé à un vote nominatif au regard des critères énumérés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

Considérant au titre de l'aménagement du territoire :

- que le projet est conforme aux ambitions annoncées dans les documents d'urbanisme en vigueur ;
- que s'agissant de l'extension d'un commerce existant, le projet ne devrait pas modifier les équilibres en place ;
- que les modalités d'accès existantes sont inchangées et sont satisfaisantes ;
- que ce projet n'interfère pas avec une OPAH, ni avec le dispositif « Petites Villes de Demain » ;
- que ce projet ne constitue pas un risque de mitage de l'espace compte-tenu de l'objet des travaux d'extension et de son intégration dans une zone d'activités artisanales et commerciales existante ;

Considérant au titre du développement durable :

- que le projet prévoit la réalisation d'ombrières photovoltaïques sur le parking et sur les toitures des extensions, permettant ainsi une autoconsommation partielle du bâtiment ;
- que l'insertion paysagère sera renforcée au niveau de l'accès principal et en bordure de voie, afin d'intégrer au mieux le bâtiment et son extension dans l'environnement ;
- qu'un effort quant à l'imperméabilisation du site est réalisé par l'aménagement de 74 places perméables et l'augmentation des espaces verts ;

Considérant qu'au titre de la protection du consommateur :

- que les modalités d'accès sont satisfaisantes ;
- que le projet permettra de répondre aux nouvelles attentes des consommateurs en matière de circuits courts, de produits biologique et en vrac ;
- que la modernisation et l'extension du magasin permettra d'améliorer le confort d'achat de la clientèle et l'environnement de travail des employés ;

Considérant qu'au titre de la contribution du projet en matière sociale, le projet devrait permettre la création de 5 emplois supplémentaires ;

Considérant que les membres de la commission ont participé à un vote nominatif recensant 8 voix pour soit l'unanimité des membres votants énumérés ci-après :

- M. Jean-Michel COIFFARD, représentant le maire de Sèvremoine ;
- Mme Annick BRAUD, représentant le président De Mauges-Communauté en charge du SCoT ;
- M. Franck AUBIN, vice-président de Mauges-Communauté ;
- M. Gilles PITON, représentant Mme la présidente du Conseil Départemental ;
- Mme Élisabeth MARQUET, représentant les intercommunalités du département ;
- M. Jean-François CULLERIER, représentant Les maires du département ;
- M. Jonahan LULÉ, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Bernard BEAUPÈRE, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

EN CONSÉQUENCE, la commission émet un avis FAVORABLE à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création de 437 m² de surface de vente, en secteur 1 (alimentaire) au bénéfice du magasin à l enseigne « INTERMARCHÉ Super » de Saint-André-de-la-Marche situé ZI Actipôle Anjou, 1 rue Louis Braille à SÈVREMOINE (49450).

**Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saumur
Présidente de la commission,**



Marie-Pervenche PLAZA

Délais et voies de recours contre la décision de la commission départementale : article L752-17 du code de commerce, modifié par la LOI n°2014-626 du 18 juin 2014 - art. 52 - Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) qui se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, à l'adresse suivante : Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (Cnac) - Télédocus 121 - Bâtiment Sieyes 61, bd Vincent Auriol 75703 - Paris Cedex 13 - (téléphone 01 44 97 27 27)

